



2016/0397(COD)

23.1.2018

AMENDEMENT

508 - 700

Projet de rapport
Guillaume Balas
(PE612.058v02-00)

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et le règlement (CE) n° 987/2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004

Proposition de règlement
(COM(2016)815 – C8-0521/2016 – 2016/0397 (COD))

Amendement 508

Marian Harkin, António Marinho e Pinto

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point -1 (nouveau)

Règlement (CE) n° 987/2009

Considérant 13

Texte en vigueur

«(13) Le règlement prévoit des mesures et des procédures destinées à favoriser la mobilité des travailleurs et des chômeurs. Les travailleurs frontaliers se trouvant au chômage complet peuvent se mettre à la disposition du service de l'emploi tant de leur pays de résidence que du pays où ils ont travaillé en dernier lieu. ***Toutefois, ils ne devraient avoir droit qu'aux prestations servies par l'État membre de résidence.***»

Amendement

-1. Le considérant 13 est modifié comme suit:

«(13) Le règlement prévoit des mesures et des procédures destinées à favoriser la mobilité des travailleurs et des chômeurs. Les travailleurs frontaliers se trouvant au chômage complet peuvent se mettre à la disposition du service de l'emploi tant de leur pays de résidence que du pays où ils ont travaillé en dernier lieu.»

Or. en

([http://eur-](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CONSLEG:2009R0987:20130108:FR:HTML)

lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CONSLEG:2009R0987:20130108:FR:HTML)

Amendement 509

Joëlle Mélin, Dominique Martin

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 3 bis (nouveau)

Règlement (CE) n° 987/2009

Considérant 25 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(25 bis) Ces données devraient être ciblées aux seuls usages prévus et annulées au retour dans le pays d'origine.

Or. fr

Amendement 510
Sergio Gutiérrez Prieto, Javi López

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 4
Règlement (CE) n° 987/2009
Article 1 – paragraphe 2 – point e bis

Texte proposé par la Commission

«e bis) «fraude» le fait de poser, ou de s'abstenir de poser, volontairement certains actes, en vue d'obtenir des prestations de sécurité sociale **ou de tourner** l'obligation de cotiser à la sécurité sociale, en violation du droit interne d'un État membre;».

Amendement

«e bis) «fraude» le fait de poser, ou de s'abstenir de poser, volontairement certains actes, en vue d'obtenir des prestations de sécurité sociale, de **contourner** l'obligation de cotiser à la sécurité sociale **ou de contourner les règles d'affiliation au régime de sécurité sociale d'un État membre**, en violation du droit interne d'un État membre, **et avec pour conséquence un préjudice causé à des personnes ou à des institutions;**

Or. es

Amendement 511
Helga Stevens, Ulrike Trebesius

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 4
Règlement (CE) n° 987/2009
Article 1 – paragraphe 2 – point e bis

Texte proposé par la Commission

«e bis) «fraude» le fait de poser, ou de s'abstenir de poser, volontairement certains actes, en vue d'obtenir des prestations de sécurité sociale **ou de tourner** l'obligation de cotiser à la sécurité sociale, en violation du droit interne d'un État membre;».

Amendement

«e bis) «fraude» le fait de poser, ou de s'abstenir de poser, volontairement certains actes, en vue d'obtenir des prestations de sécurité sociale, de tourner l'obligation de cotiser à la sécurité sociale **ou de se soustraire au droit en vigueur**, en violation du droit interne d'un État membre **déoulant du règlement de base et du règlement d'application;**».

Or. en

Justification

Le droit d'un État membre ne peut être contraire à la législation européenne.

Amendement 512

Sven Schulze, Michaela Šojdrová, Danuta Jazłowiecka, Csaba Sógor, Dieter-Lebrecht Koch, Agnieszka Kozłowska-Rajewicz, Krzysztof Hetman, Marek Plura, Thomas Mann, Sofia Ribeiro

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 4

Règlement (CE) n° 987/2009

Article 1 – point 2 – sous-point e bis

Texte proposé par la Commission

«e bis) «fraude» le fait de poser, ou de s'abstenir de poser, volontairement certains actes, en vue d'obtenir des prestations de sécurité sociale ou de tourner l'obligation de cotiser à la sécurité sociale, en violation du droit interne d'un État membre;».

Amendement

«e bis) «fraude» le fait de poser, ou de s'abstenir de poser, volontairement certains actes, en vue d'obtenir des prestations de sécurité sociale ou de tourner l'obligation de cotiser à la sécurité sociale, en violation **des dispositions du règlement de base et du règlement d'application** ou du droit interne d'un État membre;».

Or. en

Justification

e bis) La définition proposée de «fraude» correspond à celle figurant à la partie A, paragraphe 2, point a), de la résolution du Conseil du 22 avril 1999. Cependant, il convient d'ajouter une mention afin de tenir compte du fait que les prestations de sécurité sociale peuvent être obtenues de manière frauduleuse non seulement en violation des dispositions légales d'un État membre, mais aussi en violation des dispositions des règlements (CE) n° 883/2004 et (CE) n° 987/2009.

Amendement 513

Laura Agea, Tiziana Beghin, Rosa D'Amato, Marco Valli

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 4

Règlement (CE) n° 987/2009

Article 1 – point 2 – sous-point e bis

Texte proposé par la Commission

«e bis) «fraude» le fait de poser, ou de s'abstenir de poser, volontairement certains actes, en vue d'obtenir des prestations de

Amendement

«e bis) «fraude» le fait de poser, ou de s'abstenir de poser, volontairement certains actes, en vue d'obtenir des prestations de

sécurité sociale ou de tourner l'obligation de cotiser à la sécurité sociale, en violation du droit interne d'un État membre;».

sécurité sociale ou de tourner l'obligation de cotiser à la sécurité sociale, en violation du droit interne d'un État membre, ***du règlement de base ou du règlement d'application***;».

Or. it

Amendement 514

Sven Schulze, Michaela Šojdrová, Danuta Jazłowiecka, Csaba Sógor, Dieter-Lebrecht Koch, Agnieszka Kozłowska-Rajewicz, Krzysztof Hetman, Marek Plura, Thomas Mann

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 4

Règlement (CE) n° 987/2009

Article 1 – paragraphe 2 – point e ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e ter) «erreur» toute conduite erronée non intentionnelle ou omission non intentionnelle de la part d'une institution ou d'une personne relevant du champ d'application du règlement de base et du règlement d'application;

Or. en

Justification

e ter): Il convient d'ajouter une définition du terme «erreur». Celui-ci est utilisé au considérant 25 et à l'article 5, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 987/2009 sans y avoir été défini.

Amendement 515

Sven Schulze, Michaela Šojdrová, Danuta Jazłowiecka, Csaba Sógor, Dieter-Lebrecht Koch, Agnieszka Kozłowska-Rajewicz, Krzysztof Hetman, Marek Plura, Thomas Mann

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 5

Règlement (CE) n° 987/2009

Article 2 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Lorsque les droits ou obligations d'une personne à laquelle s'appliquent les règlements de base et d'application ont été établis ou déterminés, l'institution compétente peut demander à l'institution de l'État membre de résidence ou de séjour de **fournir** des données à caractère personnel concernant cette personne. La demande d'informations et toute réponse apportée à celle-ci portent sur des informations permettant à l'État membre compétent de déceler toute **inexactitude** dans les faits sur lesquels se fonde un document ou une décision déterminant les droits et obligations d'une personne au titre du règlement de base ou du règlement d'application. La demande peut également être **faite** lorsqu'il n'y a aucun doute sur la validité ou l'exactitude des informations contenues dans le document ou sur lesquelles la décision se fonde dans un cas précis. La demande d'informations et toute réponse apportée à celle-ci doivent être nécessaires et proportionnées.

Amendement

5. Lorsque les droits ou obligations d'une personne à laquelle s'appliquent les règlements de base et d'application ont été établis ou déterminés, l'institution compétente peut demander à l'institution de l'État membre de résidence ou de séjour de **transmettre** des données à caractère personnel concernant cette personne **au sens du règlement (UE) 2016/679**. La demande d'informations et toute réponse apportée à celle-ci portent sur des informations permettant à l'État membre compétent de déceler toute **incohérence** dans les faits sur lesquels se fonde un document ou une décision déterminant les droits et obligations d'une personne au titre du règlement de base ou du règlement d'application. La demande peut également être **transmise** lorsqu'il n'y a aucun doute sur la validité ou l'exactitude des informations contenues dans le document ou sur lesquelles la décision se fonde dans un cas précis, **mais les informations sont demandées dans le respect de la législation applicable à l'institution compétente**. La demande d'informations et toute réponse apportée à celle-ci doivent être nécessaires et proportionnées.

Or. en

Justification

Il est souhaitable et nécessaire de disposer d'une base juridique concrète pour la collecte et le traitement des données aux fins des mesures de lutte contre la fraude et les erreurs prévues dans les règlements (CE) n° 883/2004 et (CE) n° 987/2009. Il convient cependant de modifier plusieurs définitions de sorte que la base juridique corresponde aux caractéristiques d'un traitement de données autorisé conformément au règlement (UE) 2016/679.

Amendement 516

Laura Agea, Tiziana Beghin, Rosa D'Amato, Marco Valli

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 5

Texte proposé par la Commission

«5. Lorsque les droits ou obligations d'une personne à laquelle s'appliquent les règlements de base et d'application ont été établis ou déterminés, l'institution compétente peut demander à l'institution de l'État membre de résidence ou de séjour de fournir des données à caractère personnel concernant cette personne. La demande d'informations et toute réponse apportée à celle-ci **portent sur des** informations permettant à l'État membre compétent de déceler toute inexactitude dans les faits sur lesquels se fonde un document ou une décision déterminant les droits et obligations d'une personne au titre du règlement de base ou du règlement d'application. La demande peut également être faite lorsqu'il n'y a aucun doute sur la validité ou l'exactitude des informations contenues dans le document ou sur lesquelles la décision se fonde dans un cas précis. La demande d'informations et toute réponse apportée à celle-ci doivent être nécessaires et proportionnées.

Amendement

5. Lorsque les droits ou obligations d'une personne à laquelle s'appliquent les règlements de base et d'application ont été établis ou déterminés, l'institution compétente peut demander à l'institution de l'État membre de résidence ou de séjour de fournir des données à caractère personnel concernant cette personne, **dans le plein respect de sa vie privée**. La demande d'informations et toute réponse apportée à celle-ci **se limitent aux** informations permettant à l'État membre compétent de déceler toute inexactitude dans les faits sur lesquels se fonde un document ou une décision déterminant les droits et obligations d'une personne au titre du règlement de base ou du règlement d'application. La demande peut également être faite lorsqu'il n'y a aucun doute sur la validité ou l'exactitude des informations contenues dans le document ou sur lesquelles la décision se fonde dans un cas précis. La demande d'informations et toute réponse apportée à celle-ci doivent être **motivées**, nécessaires et proportionnées.

Or. it

Amendement 517

Joëlle Mélin, Dominique Martin

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 5

Règlement (CE) n° 987/2009

Article 2 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Lorsque les droits ou obligations d'une personne à laquelle s'appliquent les règlements de base et d'application ont été établis ou déterminés, l'institution

Amendement

5. Lorsque les droits ou obligations d'une personne à laquelle s'appliquent les règlements de base et d'application ont été établis ou déterminés, l'institution

compétente peut demander à l'institution de l'État membre de résidence ou de séjour de fournir des données à caractère personnel concernant cette personne. La demande d'informations et toute réponse apportée à celle-ci portent sur des informations permettant à l'État membre compétent de déceler toute inexactitude dans les faits sur lesquels se fonde un document ou une décision déterminant les droits et obligations d'une personne au titre du règlement de base ou du règlement d'application. La demande peut également être faite lorsqu'il n'y a aucun doute sur la validité ou l'exactitude des informations contenues dans le document ou sur lesquelles la décision se fonde dans un cas précis. La demande d'informations et toute réponse apportée à celle-ci doivent être nécessaires et *proportionnées*.

compétente peut demander à l'institution de l'État membre de résidence ou de séjour de fournir des données à caractère personnel concernant cette personne. La demande d'informations et toute réponse apportée à celle-ci portent sur des informations permettant à l'État membre compétent de déceler toute inexactitude dans les faits sur lesquels se fonde un document ou une décision déterminant les droits et obligations d'une personne au titre du règlement de base ou du règlement d'application. La demande peut également être faite lorsqu'il n'y a aucun doute sur la validité ou l'exactitude des informations contenues dans le document ou sur lesquelles la décision se fonde dans un cas précis. La demande d'informations et toute réponse apportée à celle-ci doivent être nécessaires et *uniquement ciblées sur l'objet de la demande*.

Or. fr

Amendement 518 **Renate Weber**

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 7
Règlement (CE) n° 987/2009
Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les documents délivrés par l'institution d'un État membre qui attestent de la situation d'une personne aux fins de l'application du règlement de base et du règlement d'application, *ainsi que les pièces justificatives y afférentes*, s'imposent aux institutions des autres États membres aussi longtemps qu'ils ne sont pas retirés ou invalidés par l'État membre où ils ont été délivrés. *Ces documents ne sont valables que si toutes les sections repérées comme étant obligatoires sont*

Amendement

1. Les documents délivrés par l'institution d'un État membre qui attestent de la situation d'une personne aux fins de l'application du règlement de base et du règlement d'application s'imposent aux institutions des autres États membres aussi longtemps qu'ils ne sont pas retirés ou invalidés par l'État membre où ils ont été délivrés.

remplies.

Or. en

Justification

We propose to delete the reference to "supporting evidence on the basis of which the documents have been issued" since only documents issued pursuant to EU Regulations coordinating the social security systems developed by the EU institutions (i.e. portable document, SED, type E forms) can take effect in another MS under such supranational legislation, as opposed to documents issued pursuant to different national legislation. In addition, such a request would put unnecessary administrative burden on the social security institutions. With respect to compulsory sections of the documents to be filled in as to make it valid, it could lead to the situation where a simple error of a public servant might have unforeseen and disproportionate legal consequences and currently, the portable document A1 does not contain mandatory fields.

Amendement 519

Emilian Pavel

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 7

Règlement (CE) n° 987/2009

Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les documents délivrés par l'institution d'un État membre qui attestent de la situation d'une personne aux fins de l'application du règlement de base et du règlement d'application, ainsi que les pièces justificatives y afférentes, s'imposent aux institutions des autres États membres aussi longtemps qu'ils ne sont pas retirés ou invalidés par l'État membre où ils ont été délivrés. ***Ces documents ne sont valables que si toutes les sections repérées comme étant obligatoires sont remplies.***

Amendement

1. Les documents délivrés par l'institution d'un État membre qui attestent de la situation d'une personne aux fins de l'application du règlement de base et du règlement d'application, ainsi que les pièces justificatives y afférentes, s'imposent aux institutions des autres États membres aussi longtemps qu'ils ne sont pas retirés ou invalidés par l'État membre où ils ont été délivrés.

Or. en

Amendement 520

Gabriele Zimmer, Patrick Le Hyaric, João Pimenta Lopes, Kostadinka Kuneva

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 7
Règlement (CE) n° 987/2009
Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les documents délivrés par l'institution d'un État membre qui attestent de la situation d'une personne aux fins de l'application du règlement de base et du règlement d'application, ainsi que les pièces justificatives y afférentes, s'imposent aux institutions des autres États membres aussi longtemps qu'ils ne sont pas retirés ou invalidés par l'État membre où ils ont été délivrés. Ces documents ne sont valables que si toutes les sections repérées comme étant obligatoires sont remplies.

Amendement

1. Les documents délivrés par l'institution d'un État membre qui attestent de la situation d'une personne aux fins de l'application du règlement de base et du règlement d'application, ainsi que les pièces justificatives y afférentes, s'imposent aux institutions des autres États membres aussi longtemps qu'ils ne sont pas retirés ou invalidés par l'État membre où ils ont été délivrés. Ces documents ne sont valables que si toutes les sections repérées comme étant obligatoires sont remplies. ***Toutefois, ils ne doivent pas être acceptés lorsqu'ils n'ont pas été retirés en raison d'une violation du principe de coopération loyale par l'État membre les délivrant.***

Or. en

Amendement 521
Helga Stevens, Ulrike Trebesius

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 7
Règlement (CE) n° 987/2009
Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les documents délivrés par l'institution d'un État membre qui attestent de la situation d'une personne aux fins de l'application du règlement de base et du règlement d'application, ainsi que les pièces justificatives y afférentes, s'imposent aux institutions des autres États membres aussi longtemps qu'ils ne sont pas retirés ou invalidés par l'État membre

Amendement

1. Les documents délivrés par l'institution d'un État membre qui attestent de la situation d'une personne aux fins de l'application du règlement de base et du règlement d'application, ainsi que les pièces justificatives y afférentes, s'imposent aux institutions des autres États membres aussi longtemps qu'ils ne sont pas retirés ou invalidés par l'État membre

où ils ont été délivrés. Ces documents ne sont valables que si toutes les sections repérées comme étant obligatoires sont remplies.

où ils ont été délivrés. Ces documents ne sont valables que si toutes les sections repérées comme étant obligatoires sont remplies. ***Toutefois, ils ne doivent pas être acceptés en cas de fraude irréfutable par l'institution de l'État membre destinataire.***

Or. en

Amendement 522

Danuta Jazłowiecka, Agnieszka Kozłowska-Rajewicz, Krzysztof Hetman, Marek Plura

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 7

Règlement (CE) n° 987/2009

Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les documents délivrés par l'institution d'un État membre qui attestent de la situation d'une personne aux fins de l'application du règlement de base et du règlement d'application, ainsi que les pièces justificatives y afférentes, s'imposent aux institutions des autres États membres aussi longtemps qu'ils ne sont pas retirés ou invalidés par l'État membre où ils ont été délivrés. ***Ces documents ne sont valables que si*** toutes les sections repérées comme étant obligatoires sont remplies.

Amendement

1. Les documents délivrés par l'institution d'un État membre qui attestent de la situation d'une personne aux fins de l'application du règlement de base et du règlement d'application, ainsi que les pièces justificatives y afférentes, s'imposent aux institutions des autres États membres aussi longtemps qu'ils ne sont pas retirés ou invalidés par l'État membre où ils ont été délivrés. ***Lorsque*** toutes les sections repérées comme étant obligatoires ***ne sont pas*** remplies, ***l'institution destinataire en informe sans tarder l'institution ayant délivré le document, laquelle devra prendre les mesures nécessaires.***

Or. en

Amendement 523

Guillaume Balas, Elena Gentile, Agnes Jongerius

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 7

Texte proposé par la Commission

1. Les documents délivrés par l'institution d'un État membre qui attestent de la situation d'une personne aux fins de l'application du règlement de base et du règlement d'application, ainsi que les pièces justificatives y afférentes, s'imposent aux institutions des autres États membres aussi longtemps qu'ils ne sont pas retirés ou invalidés par l'État membre où ils ont été délivrés. Ces documents ne sont valables que si toutes les sections repérées comme étant obligatoires sont remplies.

Amendement

1. Les documents délivrés par l'institution d'un État membre qui attestent de la situation d'une personne aux fins de l'application du règlement de base et du règlement d'application, ainsi que les pièces justificatives y afférentes, s'imposent aux institutions des autres États membres aussi longtemps qu'ils ne sont pas retirés ou invalidés par l'État membre où ils ont été délivrés ***ou qu'ils ne sont pas qualifiés de document frauduleux au sens de l'article 5 bis***. Ces documents ne sont valables que si toutes les sections repérées comme étant obligatoires sont remplies.

Or. en

Amendement 524

Gabriele Zimmer, Patrick Le Hyaric, Kostadinka Kuneva

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 7

Règlement (CE) n° 987/2009

Article 5 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Lorsque toutes les sections des documents visés au paragraphe 1 qui sont repérées comme étant obligatoires ne sont pas remplies, l'institution de l'État membre qui reçoit le document notifie sans tarder l'irrégularité à l'institution ayant délivré le document. Cette dernière rectifie le document dès que possible ou confirme que les conditions de délivrance du document ne sont pas remplies. Si l'information manquante n'est pas fournie dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la notification de l'irrégularité, l'institution requérante peut poursuivre la procédure comme si le

document n'avait jamais été délivré et, dans ce cas, en informe l'institution émettrice.

Or. en

Amendement 525

Danuta Jazłowiecka, Agnieszka Kozłowska-Rajewicz, Krzysztof Hetman, Marek Plura

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 7

Règlement (CE) n° 987/2009

Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. En cas de doute sur la validité du document ou l'exactitude des faits sur lesquels il se fonde, l'institution de l'État membre qui reçoit le document demande à l'institution émettrice les éclaircissements nécessaires et, s'il y a lieu, le retrait dudit document.

Amendement

2. En cas de doute sur la validité du document ou l'exactitude des faits sur lesquels il se fonde, l'institution de l'État membre qui reçoit le document demande à l'institution émettrice les éclaircissements nécessaires et, s'il y a lieu, le retrait dudit document, *en justifiant clairement sa demande et en présentant tous les éléments sur lesquels reposent ses doutes.*

Or. en

Justification

La charge de la preuve devrait revenir aux deux institutions – celle qui émet et celle qui reçoit les documents – conformément au principe de coopération loyale énoncé à l'article 4, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne.

Amendement 526

Sven Schulze, Michaela Šojdrová, Danuta Jazłowiecka, Csaba Sógor, Dieter-Lebrecht Koch, Agnieszka Kozłowska-Rajewicz, Krzysztof Hetman, Marek Plura, Thomas Mann

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 7

Règlement (CE) n° 987/2009

Article 5 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) Lorsqu'elle reçoit une telle demande, l'institution émettrice réexamine les motifs qui l'ont amenée à délivrer le document et, *si nécessaire, le retire ou le rectifie* dans un délai de **25 jours ouvrables** à compter de la réception de la demande. Lorsqu'elle **constate un cas de fraude irréfutable commise par le demandeur du document, l'institution émettrice retire ou rectifie immédiatement** le document, avec effet rétroactif.

Amendement

a) Lorsqu'elle reçoit une telle demande, l'institution émettrice réexamine les motifs qui l'ont amenée à délivrer le document et **informe les institutions compétentes des États membres concernés de ses conclusions** dans un délai de **trois mois** à compter de la réception de la demande. Lorsqu'elle **détermine que la législation en vigueur a été mal appliquée, le certificat est retiré ou rectifié, de façon à être mis en conformité avec la législation applicable dans l'État membre ayant délivré le document. Cela s'applique également aux périodes précédentes.**

Or. en

Justification

Une période de 25 jours ouvrables pour le retrait ou la correction d'un document n'est pas réaliste, compte tenu des périodes de traduction et des délais requis pour la participation et la consultation des tiers nécessaires conformément à la législation nationale.

Amendement 527

Danuta Jazlowiecka, Agnieszka Kozłowska-Rajewicz, Krzysztof Hetman, Marek Plura

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 7

Règlement (CE) n° 987/2009

Article 5 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) Lorsqu'elle reçoit une **telle** demande, l'institution émettrice réexamine les motifs qui l'ont amenée à délivrer le document et, si nécessaire, le retire ou le rectifie dans un délai de 25 jours ouvrables à compter de la réception de la demande. Lorsqu'elle constate un cas de fraude irréfutable commise par le demandeur du document, l'institution émettrice retire ou rectifie immédiatement le document, avec effet rétroactif.

Amendement

a) Lorsqu'elle reçoit une demande **motivée**, l'institution émettrice réexamine les motifs qui l'ont amenée à délivrer le document et, si nécessaire, le retire ou le rectifie dans un délai de 25 jours ouvrables à compter de la réception de la demande. Lorsqu'elle constate un cas de fraude irréfutable commise par le demandeur du document, l'institution émettrice retire ou rectifie immédiatement le document, avec effet rétroactif.

Justification

La charge de la preuve devrait revenir aux deux institutions – celle qui émet et celle qui reçoit les documents – conformément au principe de coopération loyale énoncé à l'article 4, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne. La demande devrait être motivée.

Amendement 528

Laura Agea, Tiziana Beghin, Rosa D'Amato, Marco Valli

Proposition de règlement**Article 2 – alinéa 1 – point 7**

Règlement (CE) n° 987/2009

Article 5 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) Lorsqu'elle reçoit une telle demande, l'institution émettrice réexamine les motifs qui l'ont amenée à délivrer le document et, si nécessaire, le retire ou le rectifie dans un délai de **25** jours ouvrables à compter de la réception de la demande. Lorsqu'elle constate un cas de fraude irréfutable commise par le demandeur du document, l'institution émettrice retire ou rectifie immédiatement le document, avec effet rétroactif.

Amendement

a) Lorsqu'elle reçoit une telle demande, l'institution émettrice réexamine les motifs qui l'ont amenée à délivrer le document et, si nécessaire, le retire ou le rectifie dans un délai de **15** jours ouvrables à compter de la réception de la demande. Lorsqu'elle constate un cas de fraude irréfutable commise par le demandeur du document, l'institution émettrice retire ou rectifie immédiatement le document, avec effet rétroactif.

Or. it

Amendement 529

Renate Weber

Proposition de règlement**Article 2 – alinéa 1 – point 7**

Règlement (CE) n° 987/2009

Article 5 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) Lorsqu'elle reçoit une telle demande, l'institution émettrice réexamine les motifs qui l'ont amenée à délivrer le document et, si nécessaire, le retire ou le

Amendement

a) Lorsqu'elle reçoit une telle demande, l'institution émettrice réexamine les motifs qui l'ont amenée à délivrer le document et, si nécessaire, le retire ou le

rectifie dans un délai de **25** jours ouvrables à compter de la réception de la demande. Lorsqu'elle constate un cas de fraude irréfutable commise par le demandeur du document, l'institution émettrice retire ou rectifie immédiatement le document, avec effet rétroactif.

rectifie dans un délai de **45** jours ouvrables à compter de la réception de la demande. Lorsqu'elle constate un cas de fraude irréfutable commise par le demandeur du document, l'institution émettrice retire ou rectifie immédiatement le document, avec effet rétroactif.

Or. en

Amendement 530

Czesław Hoc, Zdzisław Krasnodębski, Kosma Złotowski

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 7

Règlement (CE) n° 987/2009

Article 5 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) Lorsqu'elle reçoit une telle demande, l'institution émettrice réexamine les motifs qui l'ont amenée à délivrer le document et, si nécessaire, le retire ou le rectifie dans un délai de **25** jours ouvrables à compter de la réception de la demande. Lorsqu'elle constate un cas de fraude irréfutable commise par le demandeur du document, l'institution émettrice retire ou rectifie immédiatement le document, avec effet rétroactif.

Amendement

a) Lorsqu'elle reçoit une telle demande, l'institution émettrice réexamine les motifs qui l'ont amenée à délivrer le document et, si nécessaire, le retire ou le rectifie dans un délai de **30** jours ouvrables à compter de la réception de la demande. Lorsqu'elle constate un cas de fraude irréfutable commise par le demandeur du document, l'institution émettrice retire ou rectifie immédiatement le document, avec effet rétroactif.

Or. en

Amendement 531

Agnes Jongerius

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 7

Règlement (CE) n° 987/2009

Article 5 – paragraphe 2 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) En l'absence de réponse de la part

de l'institution émettrice, l'autorité requérante peut refuser, rectifier ou requalifier les documents délivrés par l'institution d'un État membre qui attestent de la situation d'une personne aux fins de l'application du règlement de base et du règlement d'application.

Or. en

(Article 5 – paragraphe 2 bis (nouveau))

Amendement 532

Danuta Jazłowiecka, Agnieszka Kozłowska-Rajewicz, Krzysztof Hetman, Marek Plura

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 7

Règlement (CE) n° 987/2009

Article 5 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) Si l'institution émettrice, après avoir réexaminé les motifs qui l'ont amenée à délivrer le document, ne relève aucune erreur, elle transmet à l'institution requérante l'ensemble des pièces justificatives dans un délai de 25 jours ouvrables à compter de la réception de la demande. En cas d'urgence ***dont la motivation est*** clairement ***mentionnée*** dans la demande, ***ce délai est ramené à*** deux jours ouvrables à compter de la réception de la demande, nonobstant le fait que l'institution émettrice n'a pas achevé ses délibérations conformément au point a) ci-dessus.

Amendement

b) Si l'institution émettrice, après avoir réexaminé les motifs qui l'ont amenée à délivrer le document, ne relève aucune erreur, elle transmet à l'institution requérante l'ensemble des pièces justificatives dans un délai de 25 jours ouvrables à compter de la réception de la demande. En cas d'urgence clairement ***prouvée*** dans la demande, ***la validité du document est confirmée dans un délai de*** deux jours ouvrables à compter de la réception de la demande, nonobstant le fait que l'institution émettrice n'a pas achevé ses délibérations conformément au point a) ci-dessus.

Or. en

Justification

La charge de la preuve devrait revenir aux deux institutions – celle qui émet et celle qui reçoit les documents – conformément au principe de coopération loyale énoncé à l'article 4, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne. Dans les cas d'urgence, il est justifié de raccourcir le délai imparti, uniquement toutefois pour confirmer la validité du document. Il est impossible de collecter toutes les pièces justificatives et de les envoyer à l'institution requérante en 2 jours ouvrables.

Amendement 533

Ádám Kósa

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 7

Règlement (CE) n° 987/2009

Article 5 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) Si l'institution émettrice, après avoir réexaminé les motifs qui l'ont amenée à délivrer le document, ne relève aucune erreur, elle transmet à l'institution requérante l'ensemble des pièces justificatives dans un délai de 25 jours ouvrables à compter de la réception de la demande. ***En cas d'urgence dont la motivation est clairement mentionnée dans la demande***, ce délai est ramené à deux jours ouvrables à compter de la réception de la demande, nonobstant le fait que l'institution émettrice n'a pas achevé ses délibérations conformément au point a) ci-dessus.

Amendement

b) Si l'institution émettrice, après avoir réexaminé les motifs qui l'ont amenée à délivrer le document, ne relève aucune erreur, elle transmet à l'institution requérante l'ensemble des pièces justificatives dans un délai de 25 jours ouvrables à compter de la réception de la demande. ***Dans les cas qui sont urgents aux fins de la protection des droits de la personne concernée***, ce délai est ramené à deux jours ouvrables à compter de la réception de la demande, nonobstant le fait que l'institution émettrice n'a pas achevé ses délibérations conformément au point a) ci-dessus.

Or. en

Justification

Il convient de décrire et justifier clairement les cas d'urgence, ou l'urgence pourrait être invoquée de manière disproportionnée et accroître indûment la charge bureaucratique. Le seul cas pour lequel il convient de déclencher une procédure d'urgence est lorsqu'elle est fondamentalement nécessaire pour une protection appropriée de la personne concernée.

Amendement 534

Renate Weber

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 7

Règlement (CE) n° 987/2009

Article 5 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) Si l'institution émettrice, après avoir réexaminé les motifs qui l'ont amenée à délivrer le document, ne relève aucune erreur, elle transmet à l'institution requérante l'ensemble des pièces justificatives dans un délai de **25** jours ouvrables à compter de la réception de la demande. En cas d'urgence dont la motivation est clairement mentionnée dans la demande, ce délai est ramené à **deux** jours ouvrables à compter de la réception de la demande, nonobstant le fait que l'institution émettrice n'a pas achevé ses délibérations conformément au point a) ci-dessus.

Amendement

b) Si l'institution émettrice, après avoir réexaminé les motifs qui l'ont amenée à délivrer le document, ne relève aucune erreur, elle transmet à l'institution requérante l'ensemble des pièces justificatives dans un délai de **30** jours ouvrables à compter de la réception de la demande. En cas d'urgence dont la motivation est clairement mentionnée dans la demande, ce délai est ramené à **dix** jours ouvrables à compter de la réception de la demande, nonobstant le fait que l'institution émettrice n'a pas achevé ses délibérations conformément au point a) ci-dessus.

Or. en

Justification

Il convient d'être plus généreux avec les délais impartis de façon à ne pas imposer de charge administrative aux institutions nationales, étant donné que l'échange de documents entre ces institutions n'est pas toujours effectué par voie électronique.

Amendement 535

Danuta Jazłowiecka, Agnieszka Kozłowska-Rajewicz, Krzysztof Hetman, Marek Plura

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 7

Règlement (CE) n° 987/2009

Article 5 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) Lorsque l'institution requérante, ayant reçu les pièces justificatives, a toujours des doutes sur la validité du document ou l'exactitude des faits qui sont à la base des mentions y figurant, ou sur le fait que les informations à partir desquelles le document a été délivré sont correctes, ***elle peut présenter des éléments de preuve en ce sens dans le cadre d'une nouvelle demande d'éclaircissements et, s'il y a***

Amendement

c) Lorsque l'institution requérante, ayant reçu les pièces justificatives, a toujours des doutes sur la validité du document ou l'exactitude des faits qui sont à la base des mentions y figurant, ou sur le fait que les informations à partir desquelles le document a été délivré sont correctes, ***et lorsque l'institution requérante et l'institution émettrice n'ont pas pu parvenir à un accord, elles peuvent***

lieu, demander le retrait dudit document par l'institution émettrice conformément à la procédure et aux délais indiqués ci-dessus.

recourir à la procédure de dialogue et de conciliation prévue par la décision A1^{1 bis}.

1 bis. Décision A2 du 12 juin 2009 concernant l'interprétation de l'article 12 du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à la législation applicable aux travailleurs salariés détachés et aux travailleurs non salariés qui exercent temporairement une activité en dehors de l'État compétent (JO C 106 du 24.4.2010, p. 5).

Or. en

Justification

Seule l'institution émettrice a la possibilité de retirer le formulaire A1. En cas de divergence de positions, la procédure de dialogue et de conciliation, actuellement facultative, devrait être rendue obligatoire. Cela devrait permettre de résoudre les situations de conflit.

Amendement 536

Marian Harkin, Martina Dlabajová, Jasenko Selimovic

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 7

Règlement (CE) n° 987/2009

Article 5 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) Lorsque l'institution requérante, ayant reçu les pièces justificatives, a toujours des doutes sur la validité du document ou l'exactitude des faits qui sont à la base des mentions y figurant, ou sur le fait que les informations à partir desquelles le document a été délivré sont correctes, elle ***peut présenter*** des éléments de preuve en ce sens dans le cadre d'une nouvelle demande d'éclaircissements et, s'il y a lieu, demander le retrait dudit document par l'institution émettrice conformément à la procédure et aux délais indiqués ci-dessus.

Amendement

c) Lorsque l'institution requérante, ayant reçu les pièces justificatives, a toujours des doutes sur la validité du document ou l'exactitude des faits qui sont à la base des mentions y figurant, ou sur le fait que les informations à partir desquelles le document a été délivré sont correctes, elle ***présente*** des éléments de preuve en ce sens dans le cadre d'une nouvelle demande d'éclaircissements et, s'il y a lieu, demander le retrait dudit document par l'institution émettrice conformément à la procédure et aux délais indiqués ci-dessus.

Amendement 537

Agnes Jongerius

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 7

Règlement (CE) n° 987/2009

Article 5 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) L'absence de réponse de l'institution émettrice à l'institution requérante constitue une violation du principe de coopération loyale par l'État membre de délivrance.

Or. en

Amendement 538

Gabriele Zimmer, Patrick Le Hyaric, Kostadinka Kuneva

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 7

Règlement (CE) n° 987/2009

Article 5 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) L'absence de réponse de l'institution émettrice à l'institution requérante constitue une violation du principe de coopération loyale par l'État membre de délivrance.

Or. en

Amendement 539

Danuta Jazłowiecka, Agnieszka Kozłowska-Rajewicz, Krzysztof Hetman, Marek Plura

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 7 (nouveau)

Règlement (CE) n° 987/2009
Article 5 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) La communication des pièces justificatives ne doit pas conduire à la divulgation de secrets d'entreprise ni nuire à la protection des données à caractère personnel.

Or. en

Amendement 540
Helga Stevens, Ulrike Trebesius

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 7
Règlement (CE) n° 987/2009
Article 5 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Lorsque l'institution de l'État membre destinataire refuse la validité du document au motif d'une fraude irréfutable, elle en informe sans tarder l'institution émettrice. Celle-ci dispose de 25 jours pour prouver la validité du document ou le retirer. Pendant ces 25 jours, le document est considéré comme non valide. Dans le cas où l'institution destinataire n'accepte pas la preuve de validité et où l'institution émettrice objecte, cette dernière peut saisir la commission administrative.

Or. en

Amendement 541
Guillaume Balas

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 7

Règlement (CE) n° 987/2009
Article 5 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. *Lorsque le document est non valide ou a été retiré, l'institution émettrice transfère les contributions déjà versées à l'institution de l'État membre dont la législation s'applique.*

Or. en

Amendement 542
Helga Stevens

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 7 bis (nouveau)
Règlement (CE) n° 987/2009
Article 5 – paragraphe 4

Texte en vigueur

Amendement

«4. À défaut d'un accord entre les institutions concernées, les autorités compétentes peuvent saisir la commission administrative **au plus tôt un mois après la date à laquelle l'institution qui a reçu le document a présenté sa demande.** La commission administrative **s'efforce de concilier** les points de vue dans les six mois suivant sa saisine.»

7 bis. *À l'article 5, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:*

«4. À défaut d'un accord entre les institutions concernées, les autorités compétentes peuvent saisir la commission administrative. La commission administrative **concilie** les points de vue dans les six mois suivant sa saisine.»

Or. en

Amendement 543
Jean Lambert

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 7 bis (nouveau)
Règlement (CE) n° 987/2009
Article 5 – paragraphe 4

«4. À défaut d'un accord entre les institutions concernées, les autorités compétentes peuvent saisir la commission administrative au plus tôt un mois après la date à laquelle l'institution qui a reçu le document a présenté sa demande. La commission administrative s'efforce de concilier les points de vue dans les **six** mois suivant sa saisine.»

7 bis. À l'article 5, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. À défaut d'un accord entre les institutions concernées, les autorités compétentes peuvent saisir la commission administrative au plus tôt un mois après la date à laquelle l'institution qui a reçu le document a présenté sa demande. La commission administrative s'efforce de concilier les points de vue dans les **trois** mois suivant sa saisine. **Les autorités compétentes informent la ou les personnes concernées qu'aucun accord n'a été trouvé et que la commission administrative a été saisie du dossier. Après réception de cette information, et dans le cas où aucune solution n'a été trouvée par l'intermédiaire de SOLVIT, seules la ou les personnes concernées peuvent traiter avec la commission administrative.**»

Or. en

(<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02009R0987-20170411&rid=1>)

Amendement 544

Jeroen Lenaers

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 7 bis (nouveau)

Règlement (CE) n° 987/2009

Article 5 – paragraphe 4 – alinéa 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

7 bis. À l'article 5, paragraphe 4, l'alinéa suivant est ajouté:

«Conformément à l'article 75 bis du règlement de base, les autorités compétentes qui demandent la conciliation par la commission administrative respectent sa décision et, le

cas échéant, retirent ou invalident les documents délivrés.»

Or. en

Amendement 545

Michael Detjen, Joachim Schuster

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 7 bis (nouveau)

Règlement (CE) n° 987/2009

Article 5 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

7 bis. *À l'article 5, le paragraphe suivant est ajouté:*

«4 bis. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 à 4, une autorité ou une juridiction dans l'État membre d'accueil peut ne pas tenir compte des documents délivrés par l'institution d'un État membre attestant du statut d'une personne aux fins de l'application du règlement de base et du règlement de mise en œuvre ainsi que des pièces justificatives sur la base desquelles les documents ont été délivrés s'il est établi, d'un point de vue juridique, que les documents en question ont été obtenus ou présentés d'une manière frauduleuse. Elle peut procéder de la sorte si les autorités de sécurité sociale ont d'abord tenté, sans y parvenir, de contacter l'institution émettrice et lui ont donné un délai d'un mois pour pouvoir examiner les documents et décider, sur la base des éléments de preuve fournis, de les retirer ou de les déclarer non valables.»

Or. de

Amendement 546

Elisabeth Morin-Chartier, Anne Sander, Jérôme Lavrilleux, Geoffroy Didier

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 7 bis (nouveau)

Règlement (CE) n° 987/2009

Article 5 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. À l'article 5, le paragraphe suivant est ajouté::

« 4 bis. En cas de fraude intentionnelle comme défini à l'article 1er du présent Règlement, les autorités compétentes de l'Etat qui reçoit le document peuvent procéder de la même manière que si le document n'avait pas été émis. »

Or. fr

Justification

L'objectif de cet amendement est de permettre aux autorités du pays d'accueil de requalifier le formulaire A1 en cas de fraude et ainsi de régulariser la situation de la personne vis à vis de la législation applicable.

Amendement 547

Guillaume Balas, Elena Gentile, Agnes Jongerius

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 7 bis (nouveau)

Règlement (CE) n° 987/2009

Article 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

7 bis. L'article suivant est inséré:

«Article 5 bis

Documents frauduleux

Dans le cas où une juridiction de l'État membre d'accueil ou de l'État membre d'origine établit qu'un document délivré a été obtenu ou invoqué de manière frauduleuse, elle peut invalider le document en question. Afin de déterminer s'il y a une fraude justifiant l'invalidation du document, il est nécessaire d'établir

d'abord que les conditions énoncées dans les dispositions en application desquelles le document a été délivré ne sont pas remplies dans le cas présent, puis que les personnes concernées ont intentionnellement dissimulé ce fait.»

Or. en

Amendement 548

Czesław Hoc, Zdzisław Krasnodębski, Kosma Złotowski

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 8 – sous-point a

Règlement (CE) n° 987/2009

Article 14 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

«*1.* Aux fins de l'application de l'article 12, paragraphe 1, du règlement de base, une "personne qui exerce une activité salariée dans un État membre pour le compte d'un employeur y exerçant normalement ses activités, et que cet employeur détache, au sens de la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs dans le cadre de la fourniture de services⁵² ou envoi dans un autre État membre" peut être une personne recrutée en vue de son détachement ou de son envoi dans un autre État membre, à condition qu'elle soit, immédiatement avant le début de son activité salariée, déjà soumise à la législation de l'État membre d'envoi conformément au titre II du règlement de base.».

supprimé

⁵² JO L 18 du 21.1.1997, p. 1.

Or. en

Amendement 549

Jean Lambert

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 8 – sous-point a

Règlement (CE) n° 987/2009

Article 14 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Aux fins de l'application de l'article 12, paragraphe 1, du règlement de base, une **«personne** qui exerce une activité salariée dans un État membre pour le compte d'un employeur y exerçant normalement ses activités, et que cet employeur **détache, au sens de la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs dans le cadre de la fourniture de services⁵² ou** envoie dans un autre État **membre**» peut être une personne recrutée en vue **de son détachement ou** de son envoi dans un autre État membre, à condition qu'elle soit, **immédiatement** avant le début de **son activité** salariée, déjà soumise à la législation de l'État membre d'envoi conformément au titre II du règlement de base.

⁵² JO L 18 du 21.1.1997, p. 1.

Amendement

1. Aux fins de l'application de l'article 12, paragraphe 1, du règlement de base, une **personne** qui exerce une activité salariée dans un État membre pour le compte d'un employeur y exerçant normalement ses activités, et que cet employeur envoie dans un autre État **membre** peut être une personne recrutée en vue de son envoi dans un autre État membre, à condition qu'elle soit, **au moins deux mois** avant le début de **l'activité** salariée, déjà soumise à la législation de l'État membre d'envoi conformément au titre II du règlement de base. **Lorsque la personne concernée est soumise à la législation de l'État membre d'envoi depuis moins de deux mois avant le début de son activité salariée, les autorités compétentes effectuent une évaluation au cas par cas, tenant compte de tous les autres facteurs pertinents.**

Or. en

Justification

Afin de s'assurer que la personne est fermement établie dans le système de sécurité sociale de l'État membre qui l'envoie, une assurance préalable de deux mois semble raisonnable. La décision A2 de la commission administrative fournit davantage d'éléments pour évaluer la situation en présence de périodes plus courtes. Nous devrions intégrer cette décision dans l'acte législatif de base.

Amendement 550

Martina Dlabajová, Renate Weber

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 8 – sous-point a

Règlement (CE) n° 987/2009

Article 14 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

«1. Aux fins de l'application de l'article 12, paragraphe 1, du règlement de base, une «personne qui exerce une activité salariée dans un État membre pour le compte d'un employeur y exerçant normalement ses activités, et que cet employeur *détache, au sens de la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs dans le cadre de la fourniture de services*⁵² ou envoie dans un autre État membre» peut être une personne recrutée en vue de son *détachement ou de son* envoi dans un autre État membre, à condition qu'elle soit, immédiatement avant le début de son activité salariée, déjà soumise à la législation de l'État membre *d'envoi conformément au titre II du règlement de base.*».

⁵² JO L 18 du 21.1.1997, p. 1.

Amendement

1. Aux fins de l'application de l'article 12, paragraphe 1, du règlement de base, une «personne qui exerce une activité salariée dans un État membre pour le compte d'un employeur y exerçant normalement ses activités, et que cet employeur envoie dans un autre État membre» peut être une personne recrutée en vue de son envoi dans un autre État membre, à condition qu'elle soit, immédiatement avant le début de son activité salariée, déjà soumise à la législation de l'État membre *dans lequel est établi son employeur.*

Or. en

Justification

L'objet de cet amendement est de couvrir toutes les situations où un salarié est envoyé dans un autre État membre, indépendamment de la façon dont la directive 96/71/CE est appliquée au niveau national.

Amendement 551

Marian Harkin

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 8 – sous-point a

Règlement (CE) n° 987/2009

Article 14 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Aux fins de l'application de l'article 12, paragraphe 1, du règlement de base, une «personne qui exerce une activité salariée dans un État membre pour le compte d'un employeur y exerçant normalement ses activités, et que cet employeur détache, **au sens de la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs dans le cadre de la fourniture de services**⁵² ou **envoie** dans un autre État membre» peut être une personne recrutée en vue de son détachement **ou de son envoi** dans un autre État membre, à condition qu'elle soit, immédiatement avant le début de son activité salariée, déjà soumise à la législation de l'État membre **d'envoi** conformément au titre II du règlement de base.

⁵² JO L 18 du 21.01.1997, p. 1.

Amendement

1. Aux fins de l'application de l'article 12, paragraphe 1, du règlement de base, une «personne qui exerce une activité salariée dans un État membre pour le compte d'un employeur y exerçant normalement ses activités, et que cet employeur détache dans un autre État membre» peut être une personne recrutée en vue de son détachement dans un autre État membre, à condition qu'elle soit, immédiatement avant le début de son activité salariée, déjà soumise à la législation de l'État membre conformément au titre II du règlement de base.

Or. en

Amendement 552

Helga Stevens

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 8 – sous-point a

Règlement (CE) n° 987/2009

Article 14 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Aux fins de l'application de l'article 12, paragraphe 1, du règlement de base, une «personne qui exerce une activité salariée dans un État membre pour le compte d'un employeur y exerçant normalement ses activités, et que cet employeur **détache, au sens de la directive 96/71/CE du Parlement européen et du**

Amendement

1. Aux fins de l'application de l'article 12, paragraphe 1, du règlement de base, une «personne qui exerce une activité salariée dans un État membre pour le compte d'un employeur y exerçant normalement ses activités, et que cet employeur **envoie** dans un autre État membre» peut être une personne recrutée

Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs dans le cadre de la fourniture de services⁵² ou envoie dans un autre État membre» peut être une personne recrutée en vue **de son détachement ou** de son envoi dans un autre État membre, à condition qu'elle soit, immédiatement avant le début de son activité salariée, déjà soumise à la législation de l'État membre d'envoi conformément au titre II du règlement de base.

en vue de son envoi dans un autre État membre, à condition qu'elle soit, immédiatement avant le début de son activité salariée, déjà soumise à la législation de l'État membre d'envoi conformément au titre II du règlement de base.

⁵² JO L 18 du 21.1.1997, p. 1.

Or. en

Amendement 553

Danuta Jazlowiecka, Agnieszka Kozłowska-Rajewicz, Krzysztof Hetman, Marek Plura

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 8 – sous-point a

Règlement (CE) n° 987/2009

Article 14 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Aux fins de l'application de l'article 12, paragraphe 1, du règlement de base, une «personne qui exerce une activité salariée dans un État membre pour le compte d'un employeur y exerçant normalement ses activités, et que cet employeur **détache, au sens de la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs dans le cadre de la fourniture de services⁵² ou** envoie dans un autre État membre» peut être une personne recrutée en vue **de son détachement ou** de son envoi dans un autre État membre, à condition qu'elle soit, immédiatement avant le début de son activité salariée, déjà soumise à la législation de l'État membre d'envoi conformément au titre II du règlement de

Amendement

1. Aux fins de l'application de l'article 12, paragraphe 1, du règlement de base, une «personne qui exerce une activité salariée dans un État membre pour le compte d'un employeur y exerçant normalement ses activités, et que cet employeur envoie dans un autre État membre» peut être une personne recrutée en vue de son envoi dans un autre État membre, à condition qu'elle soit, immédiatement avant le début de son activité salariée, déjà soumise à la législation de l'État membre d'envoi conformément au titre II du règlement de base.

base.

⁵² *JO L 18 du 21.1.1997, p. 1.*

Or. en

Justification

La référence à la directive 96/71/CE est source de confusion et devrait être supprimée. La notion de «travailleurs envoyés dans un autre État membre» est plus large que celle de «travailleurs détachés», tout en couvrant ces derniers.

Amendement 554 **Emilian Pavel**

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 8 – sous-point a

Règlement (CE) n° 987/2009

Article 14 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Aux fins de l'application de l'article 12, paragraphe 1, du règlement de base, une «personne qui exerce une activité salariée dans un État membre pour le compte d'un employeur y exerçant normalement ses activités, et que cet employeur *détache, au sens de la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs dans le cadre de la fourniture de services*⁵² ou envoie dans un autre État membre» peut être une personne recrutée en vue de son détachement ou de son envoi dans un autre État membre, à condition qu'elle soit, immédiatement avant le début de son activité salariée, déjà soumise à la législation de l'État membre d'envoi conformément au titre II du règlement de base.

⁵² *JO L 18 du 21.1.1997, p. 1.*

Amendement

1. Aux fins de l'application de l'article 12, paragraphe 1, du règlement de base, une «personne qui exerce une activité salariée dans un État membre pour le compte d'un employeur y exerçant normalement ses activités, et que cet employeur envoie dans un autre État membre» peut être une personne recrutée en vue de son détachement ou de son envoi dans un autre État membre, à condition qu'elle soit, immédiatement avant le début de son activité salariée, déjà soumise à la législation de l'État membre d'envoi conformément au titre II du règlement de base.

Amendement 555

Georgi Pirinski

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 8 – sous-point a

Règlement (CE) n° 987/2009

Article 14 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Aux fins de l'application de l'article 12, paragraphe 1, du règlement de base, une «personne qui exerce une activité salariée dans un État membre pour le compte d'un employeur y exerçant normalement ses activités, et que cet employeur détache, *au sens de la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs dans le cadre de la fourniture de services⁵² ou envoie* dans un autre État membre» peut être une personne recrutée en vue de son détachement ou de son envoi dans un autre État membre, à condition qu'elle soit, immédiatement avant le début de son activité salariée, déjà soumise à la législation de l'État membre d'envoi conformément au titre II du règlement de base.

⁵² JO L 18 du 21.1.1997, p. 1.

Amendement

1. Aux fins de l'application de l'article 12, paragraphe 1, du règlement de base, une «personne qui exerce une activité salariée dans un État membre pour le compte d'un employeur y exerçant normalement ses activités, et que cet employeur détache dans un autre État membre» peut être une personne recrutée en vue de son détachement ou de son envoi dans un autre État membre, à condition qu'elle soit, immédiatement avant le début de son activité salariée, déjà soumise à la législation de l'État membre d'envoi conformément au titre II du règlement de base.

Amendement 556

Sven Schulze, Michaela Šojdrová, Csaba Sógor, Dieter-Lebrecht Koch, Thomas Mann

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 8 – sous-point a

Règlement (CE) n° 987/2009

Article 14 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Aux fins de l'application de l'article 12, paragraphe 1, du règlement de base, une «personne qui exerce une activité salariée dans un État membre pour le compte d'un employeur y exerçant normalement ses activités, et que cet employeur détache, **au sens de la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs dans le cadre de la fourniture de services**⁵² ou **envoie** dans un autre État membre» peut être une personne recrutée en vue de son détachement ou de son envoi dans un autre État membre, à condition qu'elle soit, **immédiatement avant** le début de son activité salariée, déjà soumise à la législation de l'État membre d'envoi conformément au titre II du règlement de base.

⁵² JO L 18 du 21.1.1997, p. 1.

Amendement

1. Aux fins de l'application de l'article 12, paragraphe 1, du règlement de base, une «personne qui exerce une activité salariée dans un État membre pour le compte d'un employeur y exerçant normalement ses activités, et que cet employeur détache dans un autre État membre» peut être une personne recrutée en vue de son détachement ou de son envoi dans un autre État membre, à condition qu'elle soit, **dans le mois qui précède** le début de son activité salariée, déjà soumise à la législation de l'État membre d'envoi conformément au titre II du règlement de base.

Or. en

Amendement 557

Gabriele Zimmer, Patrick Le Hyaric, João Pimenta Lopes, Kostadinka Kuneva

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 8 – sous-point a

Règlement (CE) n° 987/2009

Article 14 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Aux fins de l'application de l'article 12, paragraphe 1, du règlement de base, une «personne qui exerce une activité salariée dans un État membre pour le compte d'un employeur y exerçant normalement ses activités, et que cet employeur détache, **au sens de la directive 96/71/CE du Parlement européen et du**

Amendement

1. Aux fins de l'application de l'article 12, paragraphe 1, du règlement de base, une «personne qui exerce une activité salariée dans un État membre pour le compte d'un employeur y exerçant normalement ses activités, et que cet employeur détache dans un autre État membre» peut être une personne recrutée

Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs dans le cadre de la fourniture de services⁵² ou envoie dans un autre État membre» peut être une personne recrutée en vue de son détachement **ou de son envoi** dans un autre État membre, à condition qu'elle **soit**, immédiatement avant le début de son activité salariée, déjà soumise à la législation de l'État membre **d'envoi conformément au titre II du règlement de base**.

en vue de son détachement dans un autre État membre, à condition qu'elle **ait été**, immédiatement avant le début de son activité salariée, déjà soumise **pendant une période d'au moins six mois** à la législation de l'État membre **dans lequel est établi l'employeur, conformément au présent titre**.

⁵² JO L 18 du 21.1.1997, p. 1.

Or. en

Amendement 558

Elisabeth Morin-Chartier, Anne Sander, Jérôme Lavrilleux, Geoffroy Didier

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 8 – sous-point a

Règlement (CE) n° 987/2009

Article 14 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Aux fins de l'application de l'article 12, paragraphe 1, du règlement de base, une "personne qui exerce une activité salariée dans un État membre pour le compte d'un employeur y exerçant normalement ses activités, et que cet employeur détache, au sens de la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs dans le cadre de la fourniture de services⁵² ou envoie dans un autre État membre" peut être une personne recrutée en vue de son détachement ou de son envoi dans un autre État membre, à condition qu'elle **soit**, immédiatement avant le début de son activité salariée, déjà soumise à la législation de l'État membre d'envoi conformément au titre II du règlement de

Amendement

1. Aux fins de l'application de l'article 12, paragraphe 1, du règlement de base, une "personne qui exerce une activité salariée dans un État membre pour le compte d'un employeur y exerçant normalement ses activités, et que cet employeur détache, au sens de la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs dans le cadre de la fourniture de services⁵² ou envoie dans un autre État membre" peut être une personne recrutée en vue de son détachement ou de son envoi dans un autre État membre, à condition qu'elle **ait**, immédiatement avant le début de son activité salariée, déjà **été** soumise à la législation de l'État membre d'envoi **pendant une période préalable d'au moins**

base..

3 mois conformément au titre II du règlement de base.

⁵² JO L 18 du 21.1.1997, p. 1.

⁵² JO L 18 du 21.1.1997, p. 1.

Or. fr

Justification

L'objectif de cet amendement est de renforcer l'ancrage que doit avoir le travailleur détaché avec la législation de l'Etat membre à partir duquel il est détaché et à laquelle il va rester lié pendant la durée de son détachement si cette durée ne dépasse la limite fixée à l'article 12 du présent règlement.

Amendement 559

Claude Rolin

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 8 – sous-point a

Règlement (CE) n° 987/2009

Article 14 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Aux fins de l'application de l'article 12, paragraphe 1, du règlement de base, une "personne qui exerce une activité salariée dans un État membre pour le compte d'un employeur y exerçant normalement ses activités, et que cet employeur détache, au sens de la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs dans le cadre de la fourniture de services⁵² ou envoie dans un autre État membre" peut être une personne recrutée en vue de son détachement ou de son envoi dans un autre État membre, à condition qu'elle soit, immédiatement avant le début de son activité salariée, déjà soumise à la législation de l'État membre d'envoi conformément au titre II du règlement de base..

Amendement

1. Aux fins de l'application de l'article 12, paragraphe 1, du règlement de base, une "personne qui exerce une activité salariée dans un État membre pour le compte d'un employeur y exerçant normalement ses activités, et que cet employeur détache, au sens de la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs dans le cadre de la fourniture de services⁵² ou envoie dans un autre État membre" peut être une personne recrutée en vue de son détachement ou de son envoi dans un autre État membre, à condition qu'elle soit, immédiatement avant le début de son activité salariée, déjà soumise à la législation de l'État membre d'envoi **depuis au moins 3 mois** conformément au titre II du règlement de base.

Amendement 560

Laura Agea, Tiziana Beghin, Rosa D'Amato, Marco Valli

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 8 – sous-point a

Règlement (CE) n° 987/2009

Article 14 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Aux fins de l'application de l'article 12, paragraphe 1, du règlement de base, une «personne qui exerce une activité salariée dans un État membre pour le compte d'un employeur y exerçant normalement ses activités, et que cet employeur détache, au sens de la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs dans le cadre de la fourniture de services ou envoie dans un autre État membre» peut être une personne recrutée en vue de son détachement ***ou de son envoi dans un autre État membre***, à condition ***qu'elle soit, immédiatement*** avant le début de son activité salariée, déjà soumise à la législation de l'État membre ***d'envoi conformément au titre II du règlement de base***.

⁵² JO L 18 du 21.1.1997, p. 1.

Amendement

1. Aux fins de l'application de l'article 12, paragraphe 1, du règlement de base, une «personne qui exerce une activité salariée dans un État membre pour le compte d'un employeur y exerçant normalement ses activités, et que cet employeur détache, au sens de la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs dans le cadre de la fourniture de services⁵² ou envoie dans un autre État membre» peut être une personne recrutée en vue de son détachement, à condition ***qu'immédiatement*** avant le début de son activité salariée, ***elle ait déjà été*** soumise ***depuis au moins trois mois*** à la législation de l'État membre ***dans lequel l'employeur est établi, conformément au présent titre***.

⁵² JO L 18 du 21.1.1997, p. 1.

Amendement 561

Danuta Jazłowiecka, Agnieszka Kozłowska-Rajewicz, Krzysztof Hetman, Marek Plura

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point a – sous-point -i bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Lorsqu'une personne a été envoyée conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement de base, ou qu'elle a exercé une activité non salariée dans un autre État membre conformément à l'article 12, paragraphe 2, dudit règlement, pendant vingt-quatre mois en tout, soit de manière continue, soit avec des interruptions de deux mois au maximum, aucune nouvelle période au titre de l'article 12, paragraphe 1 ou 2, ne peut commencer pour la même personne salariée ou non salariée et le même État membre avant que deux mois au moins ne se soient écoulés depuis la fin de la période précédente.

Les entreprises peuvent déroger aux dispositions du premier alinéa dans des circonstances particulières.

Or. en

Justification

La formulation proposée permet d'aligner cette disposition avec l'article 3, point c), de la décision A2 du 12 juin 2009 de la commission administrative.

Amendement 562
Jean Lambert

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 8 – sous-point a bis (nouveau)
Règlement (CE) n° 987/2009
Article 14 – paragraphe 2

Texte en vigueur

Amendement

«2. Aux fins de l'application de l'article

a bis) Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Aux fins de l'application de

12, paragraphe 1, du règlement de base, les termes «y exerçant normalement ses activités» désignent un employeur qui exerce généralement des activités substantielles *autres que* des activités *de pure administration interne sur le territoire de l'État membre dans lequel il est établi. Ce point est déterminé en tenant compte de tous les facteurs caractérisant les activités de l'entreprise en question. Les facteurs pertinents doivent être adaptés aux caractéristiques propres de chaque employeur et à la nature réelle des activités exercées.»*

l'article 12, paragraphe 1, du règlement de base, les termes «y exerçant normalement ses activités» désignent un employeur qui exerce généralement des activités substantielles. *Afin de déterminer si une entreprise exerce réellement des activités substantielles, autres que celles relevant uniquement de la gestion interne ou administrative, les autorités compétentes procèdent à une évaluation globale, portant sur une période prolongée, de tous les éléments de fait caractérisant les activités exercées par l'entreprise dans l'État membre dans lequel elle est établie. Ces éléments peuvent comprendre notamment:*

a) le lieu où sont implantés le siège statutaire et l'administration centrale de l'entreprise, où elle a des bureaux, paye des impôts et des cotisations sociales et, le cas échéant, en conformité avec le droit national, est autorisée à exercer son activité ou est affiliée à la chambre de commerce ou à des organismes professionnels;

b) le lieu de recrutement des travailleurs et le lieu d'où ils sont envoyés;

c) le droit applicable aux contrats conclus par l'entreprise avec ses salariés, d'une part, et avec ses clients, d'autre part;

d) le lieu où l'entreprise exerce l'essentiel de son activité commerciale et où elle emploie du personnel administratif;

e) le nombre de contrats exécutés et/ou le montant du chiffre d'affaires réalisé dans l'État membre d'établissement, en tenant compte de la situation particulière que connaissent, entre autres, les entreprises nouvellement constituées et les PME.»

Or. en

(<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02009R0987-20170411&rid=1>)

Justification

Cet amendement vise à intégrer les critères élaborés pour définir une activité substantielle dans la directive 2014/67/CE.

Amendement 563

Emilian Pavel

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 8 – sous-point a bis (nouveau)

Règlement (CE) n° 987/2009

Article 14 – paragraphe 2

Texte en vigueur

«2. Aux fins de l'application de l'article 12, paragraphe 1, du règlement de base, **les termes** «y exerçant normalement ses activités» **désignent** un employeur qui exerce généralement des activités substantielles autres que des activités de pure administration interne sur le territoire de l'État membre dans lequel il est établi. Ce point est déterminé en tenant compte de tous les facteurs **caractérisant** les activités de l'entreprise en question. Les facteurs pertinents doivent être adaptés aux caractéristiques propres de chaque employeur et à la nature **réelle** des activités exercées.»

Amendement

a bis) Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Aux fins de l'application de l'article 12, paragraphe 1, du règlement de base, **la formule** «y exerçant normalement ses activités» **désigne** un employeur qui exerce généralement des activités substantielles autres que des activités de pure administration interne sur le territoire de l'État membre dans lequel il est établi. Ce point est déterminé en tenant compte de tous les facteurs **définissant** les activités de l'entreprise en question, **comme le chiffre d'affaires réalisé dans l'État de détachement, lorsque ce chiffre d'affaires représente au moins 25 % du total du chiffre d'affaires des 12 mois précédents. Toutefois, dans le cas d'une entreprise nouvellement constituée, il serait plus approprié de tenir compte du chiffre d'affaires depuis la date de création de l'entreprise (ou une période plus courte, si celle-ci est plus représentative pour l'entreprise en question).** Les facteurs pertinents doivent être adaptés aux caractéristiques propres de chaque employeur et à la nature des activités exercées.»

Or. en

Amendement 564

Agnes Jongerius

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 8 – sous-point a bis (nouveau)

Règlement (CE) n° 987/2009

Article 14 – paragraphe 2

Texte en vigueur

«2. Aux fins de l'application de l'article 12, paragraphe 1, du règlement de base, les termes «y exerçant normalement ses activités» désignent un employeur qui exerce généralement des activités substantielles autres que des activités de pure administration interne sur le territoire de l'État membre dans lequel il est établi. Ce point est déterminé en tenant compte de tous les facteurs caractérisant les activités de l'entreprise en question. Les facteurs pertinents doivent être adaptés aux caractéristiques propres de chaque employeur et à la nature réelle des activités exercées.»

Amendement

a bis) Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Aux fins de l'application de l'article 12, paragraphe 1, du règlement de base, les termes «y exerçant normalement ses activités» désignent un employeur qui exerce généralement des activités substantielles autres que des activités de pure administration interne sur le territoire de l'État membre dans lequel il est établi. Ce point est déterminé en tenant compte de tous les facteurs caractérisant les activités de l'entreprise en question. Les facteurs pertinents doivent être adaptés aux caractéristiques propres de chaque employeur et à la nature réelle des activités exercées ***et comprennent au minimum:***

- a) le lieu de recrutement des travailleurs détachés et le lieu d'où ils sont détachés;***
- b) le droit applicable aux contrats conclus par l'entreprise avec ses salariés, d'une part, et avec ses clients, d'autre part;***
- c) le lieu où l'entreprise exerce l'essentiel de son activité commerciale et où elle emploie du personnel administratif;***
- d) le nombre de contrats exécutés et/ou le montant du chiffre d'affaires réalisé dans l'État membre d'établissement, en tenant compte de la situation particulière que connaissent, entre autres, les entreprises nouvellement constituées et les PME.»***

(<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:284:0001:0042:fr:PDF>)

Amendement 565
Helga Stevens

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 8 – sous-point a bis (nouveau)

Règlement (CE) n° 987/2009

Article 14 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

«2. Aux fins de l'application de l'article 12, paragraphe 1, du règlement de base, les termes «y exerçant normalement ses activités» désignent un employeur qui exerce généralement des activités substantielles autres que des activités de pure administration interne sur le territoire de l'État membre dans lequel il est établi. Ce point est déterminé en tenant compte de tous les facteurs caractérisant les activités de l'entreprise en question. Les facteurs pertinents doivent être adaptés aux caractéristiques propres de chaque employeur et à la nature réelle des activités exercées.»

Amendement

a bis) Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Aux fins de l'application de l'article 12, paragraphe 1, du règlement de base, les termes «y exerçant normalement ses activités» désignent un employeur qui exerce généralement des activités substantielles autres que des activités de pure administration interne sur le territoire de l'État membre dans lequel il est établi. Ce point est déterminé en tenant compte de tous les facteurs caractérisant les activités de l'entreprise en question, ***comme le nombre d'heures travaillées dans l'État membre d'envoi, lorsque ces heures représentent au moins 25 % du total des heures travaillées.*** Les facteurs pertinents doivent être adaptés aux caractéristiques propres de chaque employeur et à la nature réelle des activités exercées.»

Amendement 566
Maria Arena

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 8 – sous-point a bis (nouveau)

Règlement (CE) n° 987/2009

Article 14 – paragraphe 2

2. Aux fins de l'application de l'article 12, paragraphe 1, du règlement de base, les termes «y exerçant normalement ses activités» désignent un employeur qui exerce généralement des activités substantielles autres que des activités de pure administration interne sur le territoire de l'État membre dans lequel il est établi. Ce point est déterminé en tenant compte de tous les facteurs caractérisant les activités de l'entreprise en question; les facteurs pertinents doivent être adaptés aux caractéristiques propres de chaque employeur et à la nature réelle des activités exercées.

a bis) Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

« 2. Aux fins de l'application de l'article 12, paragraphe 1, du règlement de base, les termes " y exerçant normalement ses activités" désignent un employeur qui exerce généralement des activités substantielles autres que des activités de pure administration interne sur le territoire de l'État membre dans lequel il est établi. Ce point est déterminé en tenant compte de tous les facteurs caractérisant les activités de l'entreprise **dont ceux énoncés - de manière non exhaustive - à l'article 4 de la directive 2014/67/UE relative à l'exécution de la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services;** les facteurs pertinents doivent être adaptés aux caractéristiques propres de chaque employeur et à la nature réelle des activités exercées.»

Or. fr

Amendement 567

Claude Rolin

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 8 – sous-point a bis (nouveau)

Règlement (CE) n° 987/2009

Article 14 – paragraphe 2

2. Aux fins de l'application de l'article 12, paragraphe 1, du règlement de base, les termes «y exerçant normalement ses activités» désignent un employeur qui exerce généralement des activités substantielles autres que des activités de

a bis) Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Aux fins de l'application de l'article 12, paragraphe 1, du règlement de base, les termes «y exerçant normalement ses activités» désignent un employeur qui exerce généralement des activités substantielles autres que des activités de

pure administration interne sur le territoire de l'État membre dans lequel il est établi. Ce point est déterminé en tenant compte de tous les facteurs caractérisant les activités de l'entreprise en question; les facteurs pertinents doivent être adaptés aux caractéristiques propres de chaque employeur et à la nature réelle des activités exercées.

pure administration interne sur le territoire de l'État membre dans lequel il est établi. Ce point est déterminé en tenant compte de tous les facteurs caractérisant les activités de l'entreprise en question, **notamment le chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise détachante dans l'Etat membre d'emploi qui doit être d'au moins 25% du chiffre d'affaires total**; les facteurs pertinents doivent être adaptés aux caractéristiques propres de chaque employeur et à la nature réelle des activités exercées."

Or. fr

Justification

Dans le guide pratique en matière de détachement de travailleurs, il est indiqué que "les chiffres d'affaires réalisés pendant une période suffisamment définie par l'entreprise détachante dans l'État membre d'envoi et dans celui d'emploi. Par exemple, un montant de 25% environ du chiffre d'affaires total pourrait représenter un indicateur suffisant, hormis les cas à examiner individuellement lorsque le chiffre d'affaires est inférieur à 25%".

Amendement 568

Elisabeth Morin-Chartier, Anne Sander, Jérôme Lavrilleux, Geoffroy Didier

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 8 – sous-point a bis (nouveau)

Règlement (CE) n° 883/2004

Article 14 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Aux fins de l'application de l'article 12, paragraphe 1, du règlement de base, les termes «y exerçant normalement ses activités» désignent un employeur qui exerce généralement des activités substantielles autres que des activités de pure administration interne sur le territoire de l'État membre dans lequel il est établi. Ce point est déterminé en tenant compte de tous les facteurs caractérisant les activités de l'entreprise en question; les facteurs pertinents doivent être adaptés aux

Amendement

a bis) Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

2. Aux fins de l'application de l'article 12, paragraphe 1 du règlement de base, les termes «y exerçant normalement ses activités» désignent un employeur qui exerce généralement des activités substantielles autres que des activités de pure administration interne sur le territoire de l'État membre dans lequel il est établi. Ce point est déterminé en tenant compte de tous les facteurs caractérisant les activités de l'entreprise en question, **tel qu'une part supérieure à 25% du chiffre d'affaires**

caractéristiques propres de chaque employeur et à la nature réelle des activités exercées.

annuel de l'entreprise effectuée au sein de l'Etat membre à partir duquel elle détache un travailleur. Les facteurs pertinents doivent être adaptés aux caractéristiques propres de chaque employeur et à la nature réelle des activités exercées.

Or. fr

Justification

L'objectif de cet amendement est de clarifier ce que la législation entend par "activité substantielle". Le taux de 25% a été choisi car c'est celui que préconise le document officiel de la Commission européenne intitulé "Guide pratique sur la législation applicable dans l'Union européenne, dans l'Espace économique européen et en Suisse" dans sa dernière édition datant de 2013.

Amendement 569

Czesław Hoc, Zdzisław Krasnodębski, Kosma Złotowski

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 8 – sous-point b

Règlement (CE) n° 987/2009

Article 14 – paragraphe 5 bis

Texte proposé par la Commission

5 bis. Aux fins de l'application du titre II du règlement de base, on entend par «siège social ou siège d'exploitation» le siège social ou le siège d'exploitation où sont adoptées les décisions essentielles de l'entreprise et où sont exercées les fonctions d'administration centrale de celle-ci, *à condition que l'entreprise exerce une activité substantielle dans cet État membre. Dans le cas contraire, il est réputé situé dans l'État membre où se trouve le centre d'intérêt des activités de l'entreprise tel que déterminé conformément aux critères établis aux paragraphes 9 et 10.*

Amendement

5 bis. Aux fins de l'application du titre II du règlement de base, on entend par «siège social ou siège d'exploitation» le siège social ou le siège d'exploitation où sont adoptées les décisions essentielles de l'entreprise et où sont exercées les fonctions d'administration centrale de celle-ci. *La détermination de la localisation du siège social ou du siège d'exploitation tient compte d'une série de facteurs, parmi lesquels:*

- a) le lieu de résidence des principaux directeurs;*
- b) les lieux où se réunissent les assemblées générales;*

- iii) *le lieu où sont conservés les documents administratifs et comptables;*
- iv) *le lieu où s'effectuent le plus souvent les transactions financières, et plus particulièrement bancaires;*
- v) *le caractère habituel de l'activité exercée.*

La détermination s'effectue dans le cadre d'une évaluation globale tenant dûment compte de chacun des facteurs susvisés. La commission administrative fixe les modalités de la détermination.

Or. en

Amendement 570

Danuta Jazłowiecka, Agnieszka Kozłowska-Rajewicz, Krzysztof Hetman, Marek Plura, Csaba Sógor

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 8 – sous-point b

Règlement (CE) n° 987/2009

Article 14 – paragraphe 5 bis

Texte proposé par la Commission

5 bis. Aux fins de l'application du titre II du règlement de base, on entend par «siège social ou siège d'exploitation» le siège social ou le siège d'exploitation où sont adoptées les décisions essentielles de l'entreprise et où sont exercées les fonctions d'administration centrale de celle-ci, *à condition que l'entreprise exerce une activité substantielle dans cet État membre. Dans le cas contraire, il est réputé situé dans l'État membre où se trouve le centre d'intérêt des activités de l'entreprise tel que déterminé conformément aux critères établis aux paragraphes 9 et 10.»*

Amendement

5 bis. Aux fins de l'application du titre II du règlement de base, on entend par «siège social ou siège d'exploitation» le siège social ou le siège d'exploitation où sont adoptées les décisions essentielles de l'entreprise et où sont exercées les fonctions d'administration centrale de celle-ci. *Pour la détermination de la localisation du «siège social ou du siège d'exploitation», il convient d'effectuer une évaluation globale tenant compte des facteurs suivants:*

- a) *le lieu de résidence des principaux directeurs;*
- b) *les lieux où se réunissent les*

assemblées générales;

c) le lieu où sont conservés les documents administratifs et comptables;

d) le lieu où s'effectuent le plus souvent les transactions financières;

e) le caractère habituel de l'activité exercée.

La détermination s'effectue dans le cadre d'une évaluation globale tenant dûment compte de chacun des facteurs susvisés.

Or. en

Justification

Cet amendement est conforme à l'arrêt récent dans l'affaire Planzer Luxembourg Sarl, qui aide à appliquer correctement les critères permettant de déterminer le lieu d'établissement. Faire des activités substantielles le facteur décisif pourrait nuire injustement à certaines entreprises, par exemple dans le secteur des transports.

Amendement 571

Ádám Kósa

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 8 – sous-point b

Règlement (CE) n° 987/2009

Article 14 – paragraphe 5 bis

Texte proposé par la Commission

5 bis. Aux fins de l'application du titre II du règlement de base, on entend par «siège social ou siège d'exploitation» le siège social ou le siège d'exploitation où sont adoptées les décisions essentielles de l'entreprise et où sont exercées les fonctions d'administration centrale de celle-ci, ***à condition que l'entreprise exerce une activité substantielle dans cet État membre. Dans le cas contraire, il est réputé situé dans l'État membre où se trouve le centre d'intérêt des activités de l'entreprise tel que déterminé conformément aux critères établis aux paragraphes 9 et 10.***».

Amendement

5 bis. Aux fins de l'application du titre II du règlement de base, on entend par «siège social ou siège d'exploitation» le siège social ou le siège d'exploitation où sont adoptées les décisions essentielles de l'entreprise et où sont exercées les fonctions d'administration centrale de celle-ci.

Justification

Article 14, paragraph (5a) of Regulation 987/2009 should remain unchanged since the term “substantial activity” may lead to entirely different interpretations and therefore can disproportionately affect certain sectors such as international transportation. Moreover, it is impossible to implement the rule proposed by the Commission in a clear and transparent way. If the lack of substantial activity is established by an institution, this institution will not be able to find out which country must be considered as the center of the interest of the undertaking. Accordingly, the introduction of a new, unidentified definition (centre of interest) will not help legal clarity and foreseeability for the person concerned in terms of his/her social security status and legal responsibilities. Lengthy procedures could be foreseen and the increase of temporary determinations of applicable legislation can be expected, these determinations will probably happen in the Member State of residence - or not. It follows that through the use of place of residence the administrative burden remains unchanged, and in addition, by introducing the new concept of the centre of interest, administrative burden would even more increase which might definitely not be the goal of the legislators. Finally, according to recent research, there is no data underpinning the large scale of misuse of the current legislation, therefore the Commission’s proposal would create more ambiguity than clarity.

Amendement 572

Helga Stevens

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 8 – sous-point b bis (nouveau)

Règlement (CE) n° 987/2009

Article 14 – paragraphe 8 – alinéa 3

Texte en vigueur

«Dans le cadre d’une évaluation globale, **la réunion** de moins de 25 % des **critères précités** indiquera qu’une partie substantielle des activités n’est pas exercée dans l’État membre concerné.»

Amendement

b bis) Au paragraphe 8, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Dans le cadre d’une évaluation globale, **une part** de moins de 25 % des **heures travaillées** indiquera qu’une partie substantielle des activités n’est pas exercée dans l’État membre concerné.»

Or. en

Amendement 573

Emilian Pavel

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 8 – sous-point b bis (nouveau)

Règlement (CE) n° 987/2009

Article 14 – paragraphe 10

Texte en vigueur

10. *Pour déterminer* la législation applicable au titre *des paragraphes 7 et 8, les institutions concernées tiennent compte de la situation future prévue pour les douze mois civils à venir.*

Amendement

b bis) Le paragraphe 10 est remplacé par le texte suivant:

10. *La détermination de la législation applicable au titre de l'article 13 du règlement de base doit être effectuée pour une période maximale de 24 mois. Après expiration de la période de 24 mois, la détermination est revue en fonction de la situation de l'intéressé.*

Or. en

Amendement 574

Elisabeth Morin-Chartier, Anne Sander, Jérôme Lavrilleux, Geoffroy Didier

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 8 – sous-point b bis (nouveau)

Règlement (CE) n° 987/2009

Article 14 – paragraphe 10

Texte en vigueur

10. *Pour déterminer* la législation applicable au *titre des paragraphes 7 et 8, les institutions concernées tiennent compte de la situation future prévue pour les douze mois civils à venir.*

Amendement

b bis) le paragraphe 10 est remplacé par le texte suivant:

« 10. *La détermination de la législation applicable au sens de l'article 13 du Règlement de base doit être effectuée pour une période maximum de 24 mois. Au delà de cette période, la législation applicable doit être de nouveau évaluée au regard de la situation de l'employé.*»

Or. fr

Justification

Cet amendement demande à ce qu'une évaluation de la situation du travailleur au regard de son activité réelle et de la législation qui lui est applicable soit effectuée tous les deux ans. L'objectif est de permettre d'identifier si un changement de situation nécessite un ajustement

au regard de la législation applicable.

Amendement 575

Danuta Jazłowiecka, Agnieszka Kozłowska-Rajewicz, Krzysztof Hetman, Marek Plura

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 8 – sous-point c

Règlement (CE) n° 987/2009

Article 14 – paragraphe 12

Texte proposé par la Commission

12. Lorsqu'une personne résidant en dehors du territoire de l'Union exerce une activité salariée ou non salariée dans deux États membres ou plus et que cette personne, en vertu de la législation nationale d'un de ces États membres, est soumise à la législation dudit État, les dispositions du règlement de base et du règlement d'application relatives à la détermination de la législation applicable s'appliquent mutatis mutandis, étant entendu que son lieu de résidence est réputé situé dans l'État membre dans lequel l'entreprise ou son employeur a son siège social, son siège d'exploitation ou dans lequel se trouve le centre d'intérêt de ses activités.

Amendement

12. Lorsqu'une personne résidant en dehors du territoire de l'Union exerce une activité salariée ou non salariée dans deux États membres ou plus et que cette personne, en vertu de la législation nationale d'un de ces États membres, est soumise à la législation dudit État, les dispositions du règlement de base et du règlement d'application relatives à la détermination de la législation applicable s'appliquent mutatis mutandis, étant entendu que son lieu de résidence est réputé situé dans l'État membre dans lequel l'entreprise ou son employeur a son siège social **ou** son siège d'exploitation ou dans lequel se trouve le centre d'intérêt de ses activités **non salariées**.

Or. en

Amendement 576

Jean Lambert

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 8 bis (nouveau)

Règlement (CE) n° 987/2009

Article 15 – paragraphe 1

Texte en vigueur

«1. Sauf disposition contraire de

Amendement

8 bis. À l'article 15, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Sauf disposition contraire de

l'article 16 du règlement d'application, lorsqu'une personne exerce son activité dans un État membre autre que l'État membre compétent conformément au titre II du règlement de base, l'employeur ou, si la personne n'exerce pas une activité salariée, la personne concernée en informe, préalablement lorsque c'est possible, l'institution compétente de l'État membre dont la législation est applicable. Cette institution **remet à la personne concernée l'attestation visée à l'article 19, paragraphe 2, du règlement d'exécution et met sans délai à la disposition** de l'institution désignée par l'autorité compétente de l'État membre où l'activité est exercée des informations sur la législation applicable à **ladite** personne, conformément à l'article 11, paragraphe 3, point b), ou à l'article 12 du règlement de base.»

l'article 16 du règlement d'application, lorsqu'une personne exerce son activité dans un État membre autre que l'État membre compétent conformément au titre II du règlement de base, l'employeur ou, si la personne n'exerce pas une activité salariée, la personne concernée en informe, préalablement lorsque c'est possible, l'institution compétente de l'État membre dont la législation est applicable. Cette institution **met sans délai à la disposition de la personne concernée** et de l'institution désignée par l'autorité compétente de l'État membre où l'activité est exercée des informations sur la législation applicable à **la** personne **concernée**, conformément à l'article 11, paragraphe 3, point b), ou à l'article 12 du règlement de base.»

Or. en

(<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02009R0987-20170411&rid=1>)

Amendement 577 **Guillaume Balas**

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 8 bis (nouveau)
Règlement (CE) n° 987/2009
Article 15 – paragraphe 1

Texte en vigueur

1. Sauf disposition contraire de l'article 16 du règlement d'application, lorsqu'une personne exerce son activité dans un État membre autre que l'État membre compétent conformément au titre II du règlement de base, l'employeur ou, si la personne n'exerce pas une activité

Amendement

8 bis. **À l'article 15, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :**

« 1. Sauf disposition contraire de l'article 16 du règlement d'application, lorsqu'une personne exerce son activité dans un État membre autre que l'État membre compétent conformément au titre II du règlement de base, l'employeur ou, si la personne n'exerce pas une activité

salariée, la personne concernée en informe, préalablement **lorsque c'est possible**, l'institution compétente de l'État membre dont la législation est applicable. Cette institution met sans délai à la disposition de la personne concernée et de l'institution désignée par l'autorité compétente de l'État membre où l'activité est exercée des informations sur la législation applicable à la personne concernée, conformément à l'article 11, paragraphe 3, point b), ou à l'article 12 du règlement de base.

salariée, la personne concernée en informe préalablement l'institution compétente de l'État membre dont la législation est applicable. Cette institution met sans délai à la disposition de la personne concernée et de l'institution désignée par l'autorité compétente de l'État membre où l'activité est exercée des informations sur la législation applicable à la personne concernée, conformément à l'article 11, paragraphe 3, point b), ou à l'article 12 **ou à l'article 13** du règlement de base. "

Or. fr

(<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:284:0001:0042:fr:PDF>)

Amendement 578

Elisabeth Morin-Chartier, Anne Sander, Jérôme Lavrilleux, Geoffroy Didier

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 8 bis (nouveau)

Règlement (CE) n° 987/2009

Article 15 – paragraphe 1

Texte en vigueur

« 1. Sauf disposition contraire de l'article 16 du règlement d'application, lorsqu'une personne exerce son activité dans un État membre autre que l'État membre compétent conformément au titre II du règlement de base, l'employeur ou, si la personne n'exerce pas une activité salariée, la personne concernée en informe, préalablement **lorsque c'est possible**, l'institution compétente de l'État membre dont la législation est applicable. Cette institution met sans délai à la disposition de la personne concernée et de l'institution désignée par l'autorité compétente de l'État membre où l'activité est exercée des informations sur la législation applicable à la personne concernée, conformément à

Amendement

8 bis. À l'article 15, le paragraphe 10 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Sauf disposition contraire de l'article 16 du règlement d'application, lorsqu'une personne exerce son activité dans un État membre autre que l'État membre compétent conformément au titre II du règlement de base, l'employeur ou, si la personne n'exerce pas une activité salariée, la personne concernée en informe préalablement l'institution compétente de l'État membre dont la législation est applicable. Cette institution met sans délai à la disposition de la personne concernée et de l'institution désignée par l'autorité compétente de l'État membre où l'activité est exercée des informations sur la législation applicable à la personne concernée, conformément à l'article 11,

l'article 11, paragraphe 3, point b), ou à l'article 12 du règlement de base.

paragraphe 3, point b), ou à l'article 12 *ou à l'article 13* du règlement de base. "

Or. fr

Justification

L'objectif est de faire en sorte que l'Etat membre responsable soit informé préalablement du départ d'un employé.

Amendement 579

Agnes Jongerius

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 9 bis (nouveau)

Règlement (CE) n° 987/2009

Article 15 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

9 bis. *À l'article 15, le paragraphe suivant est inséré:*

«3 bis. Aux fins de l'application de l'article 11, paragraphe 5, du règlement de base, l'activité d'un membre d'équipage salarié en service est mesurée en calculant le nombre d'heures passées à bord d'un aéronef à partir de l'État membre concerné jusqu'à son retour dans ce même État membre à la fin de sa mission. Un total de moins de 50 % des heures passées à bord d'un aéronef partant puis retournant dans cet État membre indique que la majorité de l'activité n'a pas lieu dans l'État membre en question.»

Or. en

Amendement 580

Jean Lambert

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

9 bis. L'article suivant est inséré:

«Article 15 bis

Délivrance de l'attestation

1. Afin de garantir que l'attestation visée à l'article 19, paragraphe 2, est délivrée en temps utile, la coopération administrative et l'assistance mutuelle visée à l'article 15, paragraphe 1, sont réalisées au moyen du système d'information du marché intérieur (IMI) institué par le règlement (UE) n° 1024/2012 du Parlement européen et du Conseil*.

2. Les États membres veillent à ce que l'attestation visée à l'article 19, paragraphe 2, soit délivrée aux personnes concernées et aux employeurs par voie électronique.

***Règlement (UE) n° 1024/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur et abrogeant la décision 2008/49/CE de la Commission («règlement IMI») (JO L 316 du 14.11.2012, p. 1).»**

Or. en

Justification

À ce jour, tous les États membres ne délivrent pas les formulaires PDA1 par voie électronique, ni ne les fournissent à l'État membre destinataire en temps utile. Cela entraîne des retards qui constituent une charge pour les citoyens et les employeurs concernés. Afin d'encourager la libre circulation et d'améliorer la coopération en matière de sécurité sociale, les États membres devraient fournir le document par voie électronique. En ce qui concerne la coopération, les États membres devraient utiliser le système IMI, qui a été mis en place spécifiquement pour renforcer la coopération sur les questions transfrontières.

Amendement 581

Guillaume Balas

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 9 bis (nouveau)

Règlement (CE) n° 987/2009

Article 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

9 bis. *L'article suivant est inséré:*

« Article 15 bis

*Activité relevant de l'article 15,
paragraphe 5, du règlement de base*

*Aux fins de l'application de l'article 11,
paragraphe 5 du règlement de base,
l'essentiel de l'activité de membre
d'équipage salarié en service s'apprécie
en fonction d'un décompte des heures de
vol effectuées, à bord d'un aéronef, à
partir de l'Etat membre concerné et vers
lequel il retourne à l'issue de sa mission
de vols programmée. Un décompte
inférieur à 50% indiquera que l'essentiel
de l'activité n'est pas exercée dans l'Etat
en question.»*

Or. fr

Amendement 582

Sven Schulze, Michaela Šojdrová, Csaba Sógor, Dieter-Lebrecht Koch, Georges Bach, Danuta Jazłowiecka, Agnieszka Kozłowska-Rajewicz, Krzysztof Hetman, Marek Plura, Claude Rolin, Elisabeth Morin-Chartier, Jérôme Lavrilleux, Anne Sander, Thomas Mann, Sofia Ribeiro

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 10

Règlement (CE) n° 987/2009

Article 16 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Si ladite institution détermine que la législation d'un autre État membre est

3. Si ladite institution détermine que la législation d'un autre État membre est

applicable, elle prend une décision à titre provisoire et en informe l'institution de l'État membre qu'elle considère comme compétente dans les meilleurs délais. La décision devient définitive dans un délai de deux mois après que l'institution désignée par les autorités compétentes de l'État membre concerné en a été informée, à moins que celle-ci n'informe la première institution et les personnes *concernées* qu'elle ne peut encore accepter la détermination provisoire ou qu'elle a un avis différent à cet égard.

applicable, elle prend une décision à titre provisoire et en informe l'institution de l'État membre qu'elle considère comme compétente dans les meilleurs délais. La décision devient définitive dans un délai de deux mois après que l'institution désignée par les autorités compétentes de l'État membre concerné en a été informée, à moins que celle-ci n'informe la première institution et les personnes *et employeurs concernés* qu'elle ne peut encore accepter la détermination provisoire ou qu'elle a un avis différent à cet égard.

Or. en

Justification

Il convient d'informer aussi bien l'employeur que le salarié.

Amendement 583

Marian Harkin, Martina Dlabajová, Robert Rochefort

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 10

Règlement (CE) n° 987/2009

Article 16 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Si ladite institution détermine que la législation d'un autre État membre est applicable, elle prend une décision à titre provisoire et en informe l'institution de l'État membre qu'elle considère comme compétente dans les meilleurs délais. La décision devient définitive dans un délai de deux mois après que l'institution désignée par les autorités compétentes de l'État membre concerné en a été informée, à moins que celle-ci n'informe la première institution et les *personnes concernées* qu'elle ne peut encore accepter la détermination provisoire ou qu'elle a un avis différent à cet égard.

Amendement

3. Si ladite institution détermine que la législation d'un autre État membre est applicable, elle prend une décision à titre provisoire et en informe l'institution de l'État membre qu'elle considère comme compétente dans les meilleurs délais. La décision devient définitive dans un délai de deux mois après que l'institution désignée par les autorités compétentes de l'État membre concerné en a été informée, à moins que celle-ci n'informe la première institution, *les personnes* et les *employeurs concernés* qu'elle ne peut encore accepter la détermination provisoire ou qu'elle a un avis différent à cet égard.

Or. en

Amendement 584

Helga Stevens

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 10

Règlement (CE) n° 987/2009

Article 16 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. L'institution compétente de l'État membre dont il est déterminé que la législation est applicable, que ce soit provisoirement ou définitivement, en informe sans délai la personne concernée et/ou son employeur.

Amendement

5. L'institution compétente de l'État membre dont il est déterminé que la législation est applicable, que ce soit provisoirement ou définitivement, en informe sans délai la personne concernée et son employeur.

Or. en

Amendement 585

Marian Harkin, Martina Dlabajová, Enrique Calvet Chambon, Robert Rochefort, Jasenko Selimovic

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 10

Règlement (CE) n° 987/2009

Article 16 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. L'institution compétente de l'État membre dont il est déterminé que la législation est applicable, que ce soit provisoirement ou définitivement, en informe sans délai la personne concernée et/ou son employeur.

Amendement

5. L'institution compétente de l'État membre dont il est déterminé que la législation est applicable, que ce soit provisoirement ou définitivement, en informe sans délai la personne concernée et son employeur.

Or. en

Amendement 586

Sven Schulze, Michaela Šojdrová, Dieter-Lebrecht Koch, Georges Bach, Claude Rolin, Elisabeth Morin-Chartier, Jérôme Lavrilleux, Anne Sander, Thomas Mann, Sofia Ribeiro

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 10
Règlement (CE) n° 987/2009
Article 16 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. L'institution compétente de l'État membre dont il est déterminé que la législation est applicable, que ce soit provisoirement ou définitivement, en informe sans délai la personne concernée et/ou son employeur.

Amendement

5. L'institution compétente de l'État membre dont il est déterminé que la législation est applicable, que ce soit provisoirement ou définitivement, en informe sans délai la personne concernée et son employeur.

Or. en

Amendement 587

Agnieszka Kozłowska-Rajewicz, Danuta Jazłowiecka, Krzysztof Hetman, Sven Schulze, Marek Plura, Thomas Mann

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 10 bis (nouveau)
Règlement (CE) n° 987/2009
Article 19 – paragraphe 2

Texte en vigueur

«2. À la demande de la personne concernée ou de l'employeur, l'institution compétente de l'État membre dont la législation est applicable en vertu d'une disposition du titre II du règlement de base atteste que cette législation est applicable et indique, le cas échéant, jusqu'à quelle date et à quelles conditions.»

Amendement

10 bis. À l'article 19, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. À la demande de la personne concernée ou de l'employeur, l'institution compétente de l'État membre dont la législation est applicable en vertu d'une disposition du titre II du règlement de base atteste que cette législation est applicable et indique, le cas échéant, jusqu'à quelle date et à quelles conditions. **À compter du 1er juillet 2019, au plus tard, cette attestation sera délivrée uniquement sous forme d'un document électronique structuré au sens de l'article 1er, paragraphe 2, point d), du règlement d'application et dans le cadre de l'échange électronique d'informations sur la sécurité sociale (EESSI) visé à l'article 95, paragraphe 1, troisième alinéa, du**

(<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:02009R0987-20170411>)

Amendement 588

Agnes Jongerius

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 11

Règlement (CE) n° 987/2009

Article 19 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Lorsqu'il est demandé à une institution de délivrer l'attestation visée ci-dessus, cette institution procède à une appréciation correcte des faits pertinents et garantit que les informations sur la base desquelles l'attestation est délivrée sont correctes.

Amendement

3. Lorsqu'il est demandé à une institution de délivrer l'attestation visée ci-dessus, cette institution procède à une appréciation correcte des faits pertinents et garantit que les informations sur la base desquelles l'attestation est délivrée sont correctes.

En délivrant l'attestation, elle informe l'autorité compétente de l'État membre auquel elle est destinée. La législation de l'État membre qui délivre l'attestation ne s'applique qu'à partir de la date de la délivrance de l'attestation.

Amendement 589

Laura Agea, Tiziana Beghin, Rosa D'Amato, Marco Valli

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 11

Règlement (CE) n° 987/2009

Article 19 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Lorsque cela s'avère nécessaire à l'exercice des pouvoirs législatifs au niveau national ou de l'Union, les institutions compétentes échangent

Amendement

4. Lorsque cela s'avère nécessaire à l'exercice des pouvoirs législatifs au niveau national ou de l'Union, les institutions compétentes échangent

directement les informations pertinentes relatives aux droits et obligations en matière de sécurité sociale des personnes concernées avec les services de l'inspection du travail, les services de l'immigration ou l'administration fiscale des États concernés; cet échange peut nécessiter le traitement de données à caractère personnel à des fins autres que l'exercice ou l'exécution des droits et des obligations découlant du règlement de base et du présent règlement, **en particulier afin** de garantir le respect des obligations légales applicables dans les domaines des législations du travail, de la santé et de la sécurité ou de l'immigration et du droit fiscal. Une décision de la commission administrative fixe des modalités plus précises.

directement les informations pertinentes relatives aux droits et obligations en matière de sécurité sociale des personnes concernées avec les services de l'inspection du travail, les services de l'immigration ou l'administration fiscale des États concernés, **dans le respect plein et entier de la vie privée**; cet échange peut nécessiter le traitement de données à caractère personnel à des fins autres que l'exercice ou l'exécution des droits et des obligations découlant du règlement de base et du présent règlement, **à la seule fin** de garantir le respect des obligations légales applicables dans les domaines des législations du travail, de la santé et de la sécurité ou de l'immigration et du droit fiscal. Une décision de la commission administrative fixe des modalités plus précises.

Or. it

Amendement 590

Czesław Hoc, Zdzisław Krasnodębski, Kosma Złotowski

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 11 bis (nouveau)

Règlement (CE) n° 987/2009

Article 19 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

11 bis. L'article suivant est inséré:

«Article 19 bis

Coopération en cas de doute quant à la validité des documents délivrés en ce qui concerne la législation applicable

1. *En cas de doute sur la validité d'un document attestant la situation d'une personne aux fins de la législation applicable ou sur l'exactitude des faits sur lesquels le document se fonde, l'institution de l'État membre qui reçoit le document demande à l'institution émettrice les éclaircissements nécessaires et, s'il y a lieu, le retrait ou la rectification*

dudit document. L'institution requérante justifie sa demande et fournit les pièces justificatives pertinentes qui y ont donné lieu.

2. Lorsqu'elle reçoit une telle demande, l'institution émettrice réexamine les motifs qui l'ont amenée à délivrer le document et, si une erreur est détectée, le retire ou le rectifie dans un délai de trente jours ouvrables à compter de la réception de la demande.

3. Si l'institution émettrice, après avoir réexaminé les motifs qui l'ont amenée à délivrer le document, ne relève aucune erreur, elle transmet à l'institution requérante tous les éléments de preuve disponibles dans un délai de trente jours ouvrables à compter de la réception de la demande. En cas d'urgence dont la motivation est clairement mentionnée et justifiée dans la demande, ce délai est ramené à dix jours ouvrables à compter de la réception de la demande, nonobstant le fait que l'institution émettrice n'a pas achevé ses délibérations conformément au paragraphe 2.

4. Lorsque l'institution requérante, ayant reçu les éléments de preuve disponibles, a toujours des doutes sur la validité d'un document ou l'exactitude des faits qui sont à la base des mentions y figurant, ou quant au fait que les informations à partir desquelles le document a été délivré soient correctes, elle peut présenter des éléments de preuve en ce sens dans le cadre d'une nouvelle demande d'éclaircissements et, s'il y a lieu, demander le retrait ou la rectification dudit document par l'institution émettrice conformément à la procédure et aux délais indiqués ci-dessus.»

Or. en

Amendement 591

Jean Lambert

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 11 bis (nouveau)

Règlement (CE) n° 987/2009

Article 19 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

11 bis. L'article suivant est inséré:

«Article 19 bis

Procédure pour l'application de l'article 12 du règlement de base concernant des attestations ouvertes pour des déplacements consécutifs

1. À la demande de la personne concernée, l'institution compétente délivre une attestation relative à la législation applicable telle que visée à l'article 19, paragraphe 2, dotée d'une période de validité de trois mois au maximum et sans indiquer immédiatement l'État membre de destination de la personne.

Ce paragraphe s'applique uniquement aux cas où la personne concernée revient dans son État membre d'origine après chaque envoi.

2. Lorsque la personne concernée a fait une demande au titre du premier alinéa du paragraphe 1, l'employeur informe l'institution compétente de la destination précise et de la durée de chaque envoi dès que celui-ci commence. Toute modification importante de la durée ou de la destination de l'envoi est notifiée en conséquence.

3. Conformément à l'article 20, l'institution compétente de l'État membre dont la législation est applicable met à disposition de l'État membre ou des États membres concernés les informations relatives à la législation applicable à la personne concernée au moyen du système d'échange électronique d'informations

sur la sécurité sociale.

4. Lorsque, pendant la période de validité de l'attestation, la situation de la personne concernée change quant à la législation applicable, l'employeur en informe immédiatement l'institution compétente.»

Or. en

Justification

Lorsque les travailleurs se rendent souvent à l'étranger pour des voyages d'affaires conformément à l'article 12 du règlement de base, demander un nouveau formulaire A1 pour chaque voyage représente une lourde charge. Le formulaire A1 atteste simplement qu'une personne est affiliée dans l'État membre d'origine. Il serait donc préférable de disposer d'une attestation valable pour 3 mois pouvant être utilisée pour tous les voyages. Pour éviter tout vide juridique indésirable, plusieurs conditions doivent s'appliquer: le travailleur doit toujours retourner sur son lieu de travail d'origine; l'employeur notifie par quelques clics la destination du travailleur; tout changement présentant un intérêt pour la sécurité sociale doit être immédiatement signalé.

Amendement 592

Jean Lambert

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 12

Règlement (CE) n° 987/2009

Article 20 -bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 20 -bis

Délivrance et retrait des documents portables attestant la législation en matière de sécurité sociale applicable

La Commission adopte des actes délégués conformément à l'article 20 -ter afin de compléter le présent règlement en établissant une procédure type en ce qui concerne:

a) l'identification des situations dans lesquelles des documents portables attestant la législation en matière de sécurité sociale qui s'applique au

titulaire, comme visé au premier tiret de l'article 20 bis, paragraphe 1, doivent être délivrés; et

b) le retrait de tels documents lorsque leur exactitude ou leur validité est contestée par l'institution compétente de l'État membre d'emploi.

Or. en

Justification

L'élaboration de procédures types servant à identifier les situations dans lesquelles le document A1 doit être retiré ne saurait être considérée comme une disposition de simple mise en œuvre. Ces dispositions complètent utilement certains éléments de l'acte législatif de base et sont étroitement liées aux nouvelles dispositions proposées à l'article 5, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 987/2009. Il convient donc que ces procédures soient arrêtées par voie d'actes délégués.

Amendement 593

Jean Lambert

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 12

Règlement (CE) n° 987/2009

Article 20 -bis ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 20 -bis ter

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 20 -bis qui est conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 20 -bis est conféré à la Commission pour une durée de cinq ans à compter du ... [Office des publications: veuillez insérer la date exacte d'entrée en vigueur du règlement xxx 2016/815(COD)]. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la

fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 20 -bis peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016.

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 20 -bis n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Or. en

Justification

L'élaboration de procédures types servant à identifier les situations dans lesquelles le document A1 doit être retiré ne saurait être considérée comme une disposition de simple mise en œuvre. Ces dispositions complètent utilement certains éléments de l'acte législatif de base et sont étroitement liées aux nouvelles dispositions proposées à l'article 5, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 987/2009. Il convient donc que ces procédures soient arrêtées par voie d'actes délégués.

Amendement 594

Danuta Jazłowiecka, Agnieszka Kozłowska-Rajewicz, Krzysztof Hetman, Marek Plura

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 12

Règlement (CE) n° 987/2009

Article 20 bis – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes d'exécution afin de préciser la procédure à suivre pour assurer des conditions uniformes pour l'application des articles 12 et 13 du règlement de base. Ces actes mettent en place une procédure type *assortie de* délais pour:

Amendement

1. La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes d'exécution afin de préciser la procédure à suivre pour assurer des conditions uniformes pour l'application des articles 12 et 13 du règlement de base. Ces actes mettent en place une procédure type *pour l'institution émettrice en ce qui concerne les* délais pour:

Or. en

Amendement 595

Claude Rolin, Tom Vandenkendelaere

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 12

Règlement (CE) n° 987/2009

Article 20 bis – paragraphe 1 – tiret 1

Texte proposé par la Commission

- la délivrance, le format et le contenu d'un document portable attestant la législation en matière de sécurité sociale

Amendement

- la délivrance, le format *électronique* et le contenu d'un document portable *standardisé et non falsifiable*

qui s'applique au titulaire,

attestant la législation en matière de sécurité sociale qui s'applique au titulaire **en incluant un numéro de sécurité social européen,**

Or. fr

Amendement 596
Helga Stevens

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 12
Règlement (CE) n° 987/2009
Article 20 bis – paragraphe 1 – tiret 1

Texte proposé par la Commission

- la délivrance, le format et le contenu d'un document portable attestant la législation en matière de sécurité sociale qui s'applique au titulaire,

Amendement

- la délivrance, le format **électronique** et le contenu, **avec mentions obligatoires** d'un document portable attestant la législation en matière de sécurité sociale qui s'applique au titulaire,

Or. en

Amendement 597
Sven Schulze, Michaela Šojdrová, Csaba Sógor, Dieter-Lebrecht Koch, Georges Bach, Claude Rolin, Thomas Mann

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 12
Règlement (CE) n° 987/2009
Article 20 bis – paragraphe 1 – tiret 1

Texte proposé par la Commission

- la délivrance, le format et le contenu d'un document portable attestant la législation en matière de sécurité sociale qui s'applique au titulaire,

Amendement

- la délivrance, le format et le contenu d'un document **électronique** portable attestant la législation en matière de sécurité sociale qui s'applique au titulaire,

Or. en

Amendement 598
Marian Harkin, Enrique Calvet Chambon

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 12

Règlement (CE) n° 987/2009
Article 20 bis – paragraphe 1 – tiret 1

Texte proposé par la Commission

- la délivrance, le format et le contenu d'un document portable attestant la législation en matière de sécurité sociale qui s'applique au titulaire,

Amendement

- la délivrance, le format et le contenu d'un document **électronique** portable attestant la législation en matière de sécurité sociale qui s'applique au titulaire,

Or. en

Amendement 599
Jean Lambert
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 12
Règlement (CE) n° 987/2009
Article 20 bis – paragraphe 1 – tiret 2

Texte proposé par la Commission

- **la détermination des situations dans lesquelles le document est délivré,**

Amendement

supprimé

Or. en

Justification

L'élaboration de procédures types servant à identifier les situations dans lesquelles le document A1 doit être retiré ne saurait être considérée comme une disposition de simple mise en œuvre. Ces dispositions complètent utilement certains éléments de l'acte législatif de base et sont étroitement liées aux nouvelles dispositions proposées à l'article 5, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 987/2009. Il convient donc que ces procédures soient arrêtées par voie d'actes délégués.

Amendement 600
Jeroen Lenaers

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 12

Règlement (CE) n° 987/2009

Article 20 bis – paragraphe 1 – tiret 3

Texte proposé par la Commission

- les éléments à vérifier avant la délivrance du document,

Amendement

- les éléments à vérifier avant la délivrance, **la rectification ou le retrait** du document,

Or. nl

Amendement 601

Jean Lambert

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 12

Règlement (CE) n° 987/2009

Article 20 bis – paragraphe 1 – tiret 4

Texte proposé par la Commission

- **le retrait du document lorsque son exactitude et sa validité sont contestées par l'institution compétente de l'État membre d'emploi.**

Amendement

supprimé

Or. en

Justification

Les procédures y afférentes devraient être prévues dans le règlement d'application.

Amendement 602

Claude Rolin, Tom Vandenkendelaere

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 12

Règlement (CE) n° 987/2009

Article 20 bis – paragraphe 1 – tiret 4

Texte proposé par la Commission

- le retrait du document lorsque son exactitude et sa validité sont contestées par l'institution compétente de l'État membre d'emploi.

Amendement

- le retrait du document:
 - lorsque son exactitude et sa validité sont contestées par l'institution compétente de l'État membre d'emploi.
 - *lorsque les informations n'ont pas été fournies par l'institution émettrice dans les délais impartis;*
 - *en cas de fraude manifeste.*

Or. fr

Amendement 603

Jeroen Lenaers

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 12

Règlement (CE) n° 987/2009

Article 20 bis – paragraphe 1 – tiret 4

Texte proposé par la Commission

- le retrait du document lorsque son exactitude et sa validité sont contestées par l'institution compétente de l'État membre d'emploi.

Amendement

- le retrait du document lorsque son exactitude et sa validité sont contestées par l'institution compétente de l'État membre d'emploi *et que cet état de fait peut être étayé par des preuves, lorsqu'aucune réponse n'est communiquée par l'institution émettrice dans le délai imparti.*

Or. nl

Amendement 604

Marian Harkin, Enrique Calvet Chambon, Robert Rochefort

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 13

Règlement (CE) n° 987/2009

Titre III – chapitre I – titre

Texte proposé par la Commission

Prestations de maladie, *de maternité et de paternité assimilées, et prestations pour des soins de longue durée.*

Amendement

Prestations de maladie, *pour des soins de longue durée, de maternité et de paternité assimilées.*

Or. en

Amendement 605
Jean Lambert

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 13 bis (nouveau)
Règlement (CE) n° 987/2009
Article 22

Texte en vigueur

«Article 22

Dispositions générales d'exécution

1. Les autorités ou institutions compétentes veillent à ce que soient mises à la disposition des personnes assurées toutes les informations nécessaires concernant les procédures et les conditions d'octroi des prestations en nature lorsque ces prestations sont perçues sur le territoire d'un État membre autre que celui de l'institution compétente.

Amendement

13 bis. L'article 22 est remplacé par le texte suivant:

«Article 22

Dispositions générales d'exécution

1. Les autorités ou institutions compétentes veillent à ce que soient mises à la disposition des personnes assurées toutes les informations nécessaires concernant les procédures et les conditions d'octroi des prestations en nature lorsque ces prestations sont perçues sur le territoire d'un État membre autre que celui de l'institution compétente. ***Afin de faciliter la coordination des prestations pour des soins de longue durée remplissant les critères définis à l'article 1er, point v ter), du règlement de base, la Commission européenne met à disposition les informations indiquant l'institution responsable des différents types de prestations dans chaque État membre, y compris, s'il y a lieu, au niveau régional.***

1 bis. Afin de faciliter la coordination des prestations pour des soins de longue durée remplissant les critères définis à l'article 1er, point v ter), du règlement de

base, la commission administrative devrait envisager de préciser les définitions de certains termes en lien avec ledit article pour veiller à ce que la personne concernée ne soit pas privée de soins de longue durée nécessaires.

2. Sans préjudice de l'article 5, point a), du règlement de base, un État membre peut devenir responsable du coût des prestations conformément à l'article 22 du règlement de base uniquement lorsque la personne assurée a introduit une demande de pension conformément à la législation de cet État membre, d'une part, ou conformément aux articles 23 à 30 du règlement de base uniquement lorsqu'elle perçoit une pension au titre de la législation de cet État membre, d'autre part.»

2. Sans préjudice de l'article 5, point a), du règlement de base, un État membre peut devenir responsable du coût des prestations conformément à l'article 22 du règlement de base uniquement lorsque la personne assurée a introduit une demande de pension conformément à la législation de cet État membre, d'une part, ou conformément aux articles 23 à 30 du règlement de base uniquement lorsqu'elle perçoit une pension au titre de la législation de cet État membre, d'autre part.»

Or. en

(<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02009R0987-20170411&rid=1>)

Amendement 606

Marian Harkin, Enrique Calvet Chambon, Robert Rochefort

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 14

Règlement (CE) n° 987/2009

Article 23 – phrase deux

Texte proposé par la Commission

Amendement

14. À la fin de l'article 23, la phrase suivante est ajoutée:

supprimé

«La présente disposition s'applique mutatis mutandis aux prestations pour des soins de longue durée.»

Or. en

Amendement 607

Gabriele Zimmer, Patrick Le Hyaric, João Pimenta Lopes, Kostadinka Kuneva

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 14
Règlement (CE) n° 987/2009
Article 23 – phrase deux

Texte proposé par la Commission

Amendement

14. À la fin de l'article 23, la phrase suivante est ajoutée: **supprimé**

«La présente disposition s'applique mutatis mutandis aux prestations pour des soins de longue durée.

Or. en

Justification

Étant donné que les soins de longue durée sont intégrés au titre III, chapitre 1 (assurance maladie), du règlement de base, les articles correspondants du règlement d'application doivent être modifiés en conséquence.

Amendement 608
Marita Ulvskog

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 14
Règlement (CE) n° 987/2009
Article 23 – phrase deux

Texte proposé par la Commission

Amendement

14. À la fin de l'article 23, la phrase suivante est ajoutée: **supprimé**

«La présente disposition s'applique mutatis mutandis aux prestations pour des soins de longue durée.

Or. en

Amendement 609
Marian Harkin, Enrique Calvet Chambon, Robert Rochefort, António Marinho e Pinto

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 14 bis (nouveau)

Texte en vigueur

Article 23

Régime applicable en cas de pluralité de régimes dans l'État membre de résidence ou de séjour

Si la législation de l'État membre de résidence ou de séjour comporte plus d'un régime d'assurance maladie, maternité ou paternité pour plusieurs catégories de personnes assurées, les dispositions applicables en vertu de l'article 17, de l'article 19, paragraphe 1, et des articles 20, 22, 24 et 26 du règlement de base sont celles de la législation relative au régime général des travailleurs salariés.

Amendement

14 bis. L'article 23 est remplacé par le texte suivant:

«Article 23

Régime applicable en cas de pluralité de régimes dans l'État membre de résidence ou de séjour

Si la législation de l'État membre de résidence ou de séjour comporte plus d'un régime d'assurance maladie, **de soins de longue durée**, maternité ou paternité pour plusieurs catégories de personnes assurées, les dispositions applicables en vertu de l'article 17, de l'article 19, paragraphe 1, et des articles 20, 22, 24 et 26 du règlement de base sont celles de la législation relative au régime général des travailleurs salariés.»

Or. en

(<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CONSLEG:2009R0987:20130108:FR:HTML>)

Amendement 610

Gabriele Zimmer, Patrick Le Hyaric, João Pimenta Lopes, Kostadinka Kuneva

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 14 bis (nouveau)

Règlement (CE) n° 987/2009

Article 23

Texte en vigueur

Article 23

Régime applicable en cas de pluralité de régimes dans l'État membre de résidence ou de séjour

Si la législation de l'État membre de

Amendement

14 bis. L'article 23 est remplacé par le texte suivant:

«Article 23

Régime applicable en cas de pluralité de régimes dans l'État membre de résidence ou de séjour

Si la législation de l'État membre de

résidence ou de séjour comporte plus d'un régime d'assurance maladie, maternité ou paternité pour plusieurs catégories de personnes assurées, les dispositions applicables en vertu de l'article 17, de l'article 19, paragraphe 1, et des articles 20, 22, 24 et 26 du règlement de base sont celles de la législation relative au régime général des travailleurs salariés.

résidence ou de séjour comporte plus d'un régime d'assurance maladie, **de soins de longue durée**, maternité ou paternité pour plusieurs catégories de personnes assurées, les dispositions applicables en vertu de l'article 17, de l'article 19, paragraphe 1, et des articles 20, 22, 24 et 26 du règlement de base sont celles de la législation relative au régime général des travailleurs salariés.»

Or. en

(<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CONSLEG:2009R0987:20130108:FR:HTML>)

Justification

Étant donné que les soins de longue durée sont intégrés au titre III, chapitre I (assurance maladie), du règlement de base, les articles correspondants du règlement d'application doivent être modifiés en conséquence.

Amendement 611

Sven Schulze, Michaela Šojdrová, Danuta Jazłowiecka, Csaba Sógor, Dieter-Lebrecht Koch, Agnieszka Kozłowska-Rajewicz, Krzysztof Hetman, Marek Plura, Thomas Mann

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 15

Règlement (CE) n° 987/2009

Article 24 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

15. À l'article 24, paragraphe 3, les termes «et 26» sont remplacés par les termes «26 et 35 bis».

supprimé

Or. en

Justification

L'article 35 bis est supprimé. Soins de longue durée coordonnés en vertu du chapitre I

Amendement 612

Marita Ulvskog

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 15
Règlement (CE) n° 987/2009
Article 24 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

15. À l'article 24, paragraphe 3, les termes «et 26» sont remplacés par les termes «26 et 35 bis».

supprimé

Or. en

Amendement 613

Marian Harkin, Enrique Calvet Chambon, Robert Rochefort

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 15 Règlement (CE) n° 987/2009
Article 24 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

15. À l'article 24, paragraphe 3, les termes «et 26» sont remplacés par les termes «26 et 35 bis».

supprimé

Or. en

Amendement 614

Marian Harkin, Robert Rochefort, António Marinho e Pinto

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 15 bis (nouveau)
Règlement (CE) n° 987/2009
Article 25 – paragraphe 1

Texte en vigueur

Amendement

1. Aux fins de l'application de l'article 19 du règlement de base, la personne assurée présente au prestataire de soins de l'État membre de séjour un document délivré par l'institution

15 bis. À l'article 25, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Aux fins de l'application de l'article 19 du règlement de base, la personne assurée présente au prestataire de soins **ou de soins de longue durée** de l'État membre de séjour un document délivré par

compétente, attestant ses droits aux prestations en nature. Si la personne assurée ne dispose pas d'un tel document, l'institution du lieu de séjour, sur demande ou en cas de besoin, s'adresse à l'institution compétente pour en obtenir un.

l'institution compétente, attestant ses droits aux prestations en nature. Si la personne assurée ne dispose pas d'un tel document, l'institution du lieu de séjour, sur demande ou en cas de besoin, s'adresse à l'institution compétente pour en obtenir un.»

Or. en

(<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CONSLEG:2009R0987:20130108:FR:HTML>)

Amendement 615

Gabriele Zimmer, Patrick Le Hyaric, João Pimenta Lopes, Kostadinka Kuneva

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 15 bis (nouveau)

Règlement (CE) n° 987/2009

Article 25 – paragraphe 1

Texte en vigueur

1. Aux fins de l'application de l'article 19 du règlement de base, la personne assurée présente au prestataire de soins de l'État membre de séjour un document délivré par l'institution compétente, attestant ses droits aux prestations en nature. Si la personne assurée ne dispose pas d'un tel document, l'institution du lieu de séjour, sur demande ou en cas de besoin, s'adresse à l'institution compétente pour en obtenir un.

Amendement

15 bis. À l'article 25, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Aux fins de l'application de l'article 19 du règlement de base, la personne assurée présente au prestataire de soins ***ou de soins de longue durée*** de l'État membre de séjour un document délivré par l'institution compétente, attestant ses droits aux prestations en nature. Si la personne assurée ne dispose pas d'un tel document, l'institution du lieu de séjour, sur demande ou en cas de besoin, s'adresse à l'institution compétente pour en obtenir un.»

Or. en

(<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CONSLEG:2009R0987:20130108:FR:HTML>)

Justification

Étant donné que les soins de longue durée relèvent du titre III, chapitre 1 (assurance maladie), du règlement de base, les articles correspondants du règlement d'application doivent être modifiés en conséquence.

Amendement 616

Sven Schulze, Michaela Šojdrová, Danuta Jazłowiecka, Csaba Sógor, Dieter-Lebrecht Koch, Agnieszka Kozłowska-Rajewicz, Krzysztof Hetman, Marek Plura, Thomas Mann

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 15 bis (nouveau)

Règlement (CE) n° 987/2009

Article 25 – paragraphe 1

Texte en vigueur

1. Aux fins de l'application de l'article 19 du règlement de base, la personne assurée présente au prestataire de soins de l'État membre de séjour un document délivré par l'institution compétente, attestant ses droits aux prestations en nature. Si la personne assurée ne dispose pas d'un tel document, l'institution du lieu de séjour, sur demande ou en cas de besoin, s'adresse à l'institution compétente pour en obtenir un.

Amendement

15 bis. À l'article 25, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Aux fins de l'application de l'article 19 du règlement de base, la personne assurée présente au prestataire de soins **ou de soins de longue durée** de l'État membre de séjour un document délivré par l'institution compétente, attestant ses droits aux prestations en nature. Si la personne assurée ne dispose pas d'un tel document, l'institution du lieu de séjour, sur demande ou en cas de besoin, s'adresse à l'institution compétente pour en obtenir un.»

Or. en

(<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02009R0987-20170411&from=FR>)

Justification

Adaptations correspondantes à l'article 19 du règlement n° 883/2004.

Amendement 617

Marian Harkin, Robert Rochefort, António Marinho e Pinto

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 15 ter (nouveau)

Règlement (CE) n° 987/2009

Article 25 – paragraphe 3

Texte en vigueur

3. Les prestations en nature visées à l'article 19, paragraphe 1, du règlement de base visent les prestations en nature servies dans l'État membre de séjour, selon la législation de ce dernier et qui s'avèrent nécessaires du point de vue médical afin que la personne assurée ne soit pas contrainte de rejoindre, avant la fin de la durée prévue de son séjour, l'État membre compétent pour y recevoir le traitement *nécessaire*.

Amendement

15 ter. À l'article 25, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Les prestations en nature visées à l'article 19, paragraphe 1, du règlement de base visent les prestations en nature servies dans l'État membre de séjour, selon la législation de ce dernier et qui s'avèrent nécessaires du point de vue médical *ou en raison d'un besoin de soins de longue durée*, afin que la personne assurée ne soit pas contrainte de rejoindre, avant la fin de la durée prévue de son séjour, l'État membre compétent pour y recevoir le traitement *ou les soins de longue durée nécessaires*.»

Or. en

(<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CONSLEG:2009R0987:20130108:FR:HTML>)

Amendement 618

Gabriele Zimmer, Patrick Le Hyaric, João Pimenta Lopes, Kostadinka Kuneva

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 15 ter (nouveau)

Règlement (CE) n° 987/2009

Article 25 – paragraphe 3

Texte en vigueur

3. Les prestations en nature visées à l'article 19, paragraphe 1, du règlement de base visent les prestations en nature servies dans l'État membre de séjour, selon la législation de ce dernier et qui s'avèrent nécessaires du point de vue médical afin que la personne assurée ne soit pas contrainte de rejoindre, avant la fin de la durée prévue de son séjour, l'État membre compétent pour y recevoir le traitement nécessaire.

Amendement

15 ter. À l'article 25, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Les prestations en nature visées à l'article 19, paragraphe 1, du règlement de base visent les prestations en nature servies dans l'État membre de séjour, selon la législation de ce dernier et qui s'avèrent nécessaires du point de vue médical *ou en raison d'un besoin de soins de longue durée*, afin que la personne assurée ne soit pas contrainte de rejoindre, avant la fin de la durée prévue de son séjour, l'État membre compétent pour y recevoir le

traitement nécessaire.»

Or. en

(<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CONSLEG:2009R0987:20130108:FR:HTML>)

Justification

Étant donné que les soins de longue durée sont intégrés au titre III, chapitre 1 (assurance maladie), du règlement de base, les articles correspondants du règlement d'application doivent être modifiés en conséquence.

Amendement 619

Sven Schulze, Michaela Šojdrová, Danuta Jazłowiecka, Csaba Sógor, Dieter-Lebrecht Koch, Agnieszka Kozłowska-Rajewicz, Krzysztof Hetman, Marek Plura, Thomas Mann

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 15 ter (nouveau)

Règlement (CE) n° 987/2009

Article 25 – paragraphe 3

Texte en vigueur

3. Les prestations en nature visées à l'article 19, paragraphe 1, du règlement de base visent les prestations en nature servies dans l'État membre de séjour, selon la législation de ce dernier et qui s'avèrent nécessaires du point de vue médical afin que la personne assurée ne soit pas contrainte de rejoindre, avant la fin de la durée prévue de son séjour, l'État membre compétent pour y recevoir le traitement nécessaire.

Amendement

15 ter. À l'article 25, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Les prestations en nature visées à l'article 19, paragraphe 1, du règlement de base visent les prestations en nature servies dans l'État membre de séjour, selon la législation de ce dernier et qui s'avèrent nécessaires du point de vue médical ***ou en raison d'un besoin de soins de longue durée***, afin que la personne assurée ne soit pas contrainte de rejoindre, avant la fin de la durée prévue de son séjour, l'État membre compétent pour y recevoir le traitement nécessaire.»

Or. en

(<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02009R0987-20170411&from=FR>)

Justification

Adaptations correspondantes à l'article 19 du règlement n° 883/2004.

Amendement 620

Jean Lambert

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 15 bis (nouveau)

Règlement (CE) n° 987/2009

Article 26

Texte en vigueur

Article 26

Soins programmés

A. Procédure d'autorisation

1. Aux fins de l'application de l'article 20, paragraphe 1, du règlement de base, la personne assurée présente à l'institution du lieu de séjour un document délivré par l'institution compétente. Aux fins du présent article, on entend par «institution compétente» l'institution qui prend en charge les frais de soins programmés. Dans les cas visés à l'article 20, paragraphe 4, et à l'article 27, paragraphe 5, du règlement de base, dans lesquels les prestations en nature servies dans l'État membre de résidence sont remboursées sur la base de montants fixes, l'institution compétente désigne l'institution du lieu de résidence.

2. Lorsqu'une personne assurée ne réside pas dans l'État membre compétent, elle demande une autorisation à l'institution du lieu de résidence, qui la transmet sans délai à l'institution compétente. Dans ce cas, l'institution du lieu de résidence certifie dans une déclaration que les conditions énoncées à l'article 20, paragraphe 2, deuxième phrase, du règlement de base sont ou ne sont pas remplies dans l'État membre de résidence. L'institution compétente peut refuser de délivrer l'autorisation demandée uniquement si, conformément à l'appréciation de

Amendement

15 bis. L'article 26 est remplacé par le texte suivant:

«Article 26

Soins programmés

A. Procédure d'autorisation

1. Aux fins de l'application de l'article 20, paragraphe 1, du règlement de base, la personne assurée présente à l'institution du lieu de séjour un document délivré par l'institution compétente. Aux fins du présent article, on entend par «institution compétente» l'institution qui prend en charge les frais de soins **et de soins de longue durée** programmés. Dans les cas visés à l'article 20, paragraphe 4, et à l'article 27, paragraphe 5, du règlement de base, dans lesquels les prestations en nature servies dans l'État membre de résidence sont remboursées sur la base de montants fixes, l'institution compétente désigne l'institution du lieu de résidence.

2. Lorsqu'une personne assurée ne réside pas dans l'État membre compétent, elle demande une autorisation à l'institution du lieu de résidence, qui la transmet sans délai à l'institution compétente. Dans ce cas, l'institution du lieu de résidence certifie dans une déclaration que les conditions énoncées à l'article 20, paragraphe 2, deuxième phrase, du règlement de base sont ou ne sont pas remplies dans l'État membre de résidence. L'institution compétente peut refuser de délivrer l'autorisation demandée uniquement si, conformément à

l'institution du lieu de résidence, les conditions énoncées à l'article 20, paragraphe 2, deuxième phrase, du règlement de base ne sont pas remplies dans l'État membre de résidence de la personne assurée, ou si le même traitement **peut** être **dispensé** dans l'État membre compétent lui-même, dans un délai acceptable sur le plan médical, compte tenu de l'état actuel de santé et de l'évolution probable de la maladie de la personne concernée. L'institution compétente informe l'institution de l'État membre de résidence de sa décision. En l'absence de réponse dans les délais fixés par sa législation nationale, l'autorisation est réputée accordée par l'institution compétente.

3. Lorsqu'une personne assurée ne résidant pas dans l'État membre compétent requiert d'urgence des soins à caractère vital et que l'autorisation ne peut être refusée conformément à l'article 20, paragraphe 2, deuxième phrase, du règlement de base, l'autorisation est octroyée par l'institution du lieu de résidence pour le compte de l'institution compétente, qui en est immédiatement informée par l'institution du lieu de résidence. L'institution compétente accepte les constatations et les options thérapeutiques relatives à la nécessité de soins urgents et à caractère vital arrêtées par des médecins agréés par l'institution du lieu de résidence qui délivre l'autorisation.

4. À tout moment au cours de la procédure d'octroi de l'autorisation, l'institution compétente conserve la faculté de faire examiner la personne assurée par un médecin de son choix dans l'État membre de séjour ou de résidence.

5. Sans préjudice de toute décision concernant l'autorisation, l'institution du lieu de séjour informe l'institution

l'appréciation de l'institution du lieu de résidence, les conditions énoncées à l'article 20, paragraphe 2, deuxième phrase, du règlement de base ne sont pas remplies dans l'État membre de résidence de la personne assurée, ou si le même traitement **ou les mêmes soins de longue durée peuvent** être **dispensés** dans l'État membre compétent lui-même, dans un délai acceptable sur le plan médical **ou sur la base d'un besoin de soins de longue durée**, compte tenu de l'état actuel de santé **ou du besoin de soins** et de l'évolution probable de la maladie de la personne concernée. L'institution compétente informe l'institution de l'État membre de résidence de sa décision. En l'absence de réponse dans les délais fixés par sa législation nationale, l'autorisation est réputée accordée par l'institution compétente.

3. Lorsqu'une personne assurée ne résidant pas dans l'État membre compétent requiert d'urgence des soins à caractère vital et que l'autorisation ne peut être refusée conformément à l'article 20, paragraphe 2, deuxième phrase, du règlement de base, l'autorisation est octroyée par l'institution du lieu de résidence pour le compte de l'institution compétente, qui en est immédiatement informée par l'institution du lieu de résidence. L'institution compétente accepte les constatations et les options thérapeutiques relatives à la nécessité de soins urgents et à caractère vital arrêtées par des médecins agréés par l'institution du lieu de résidence qui délivre l'autorisation.

4. À tout moment au cours de la procédure d'octroi de l'autorisation, l'institution compétente conserve la faculté de faire examiner la personne assurée par un médecin **ou un prestataire de soins de longue durée** de son choix dans l'État membre de séjour ou de résidence.

5. Sans préjudice de toute décision concernant l'autorisation, l'institution du lieu de séjour informe l'institution

compétente lorsqu'il apparaît **médicalement nécessaire** de compléter le traitement couvert par l'autorisation existante.

B. Prise en charge financière des prestations en nature servies à la personne assurée

6. Sans préjudice du paragraphe 7, l'article 25, paragraphes 4 et 5, du règlement d'application s'applique mutatis mutandis.

7. Lorsque la personne assurée a effectivement pris elle-même en charge tout ou partie du coût du traitement médical autorisé et que le montant que l'institution compétente est tenue de rembourser à l'institution du lieu de séjour ou à la personne assurée conformément au paragraphe 6 (coût réel) est inférieur à celui qu'elle aurait dû assumer pour le même traitement dans l'État membre compétent (coût théorique), l'institution compétente rembourse, sur demande, le coût du traitement qu'elle a supporté à concurrence du montant de la différence entre le coût théorique et le coût réel. Le montant du remboursement ne peut toutefois pas dépasser celui des coûts effectivement supportés par la personne assurée et peut prendre en compte les montants que la personne assurée aurait dû acquitter si le traitement avait été prodigué dans l'État membre compétent.

C. Prise en charge des frais de voyage et de séjour dans le contexte de soins programmés

8. Dans les cas où la législation nationale de l'institution compétente prévoit le remboursement des frais de voyage et de séjour indissociables du traitement de la personne assurée, ces frais pour la personne concernée et, si nécessaire, pour une personne qui doit l'accompagner sont pris en charge par cette institution lorsqu'une autorisation est accordée en cas

compétente lorsqu'il apparaît **nécessaire d'un point de vue médical ou compte tenu du besoin de soins** de compléter le traitement couvert par l'autorisation existante.

B. Prise en charge financière des prestations en nature servies à la personne assurée

6. Sans préjudice du paragraphe 7, l'article 25, paragraphes 4 et 5, du règlement d'application s'applique mutatis mutandis.

7. Lorsque la personne assurée a effectivement pris elle-même en charge tout ou partie du coût du traitement médical autorisé et que le montant que l'institution compétente est tenue de rembourser à l'institution du lieu de séjour ou à la personne assurée conformément au paragraphe 6 (coût réel) est inférieur à celui qu'elle aurait dû assumer pour le même traitement dans l'État membre compétent (coût théorique), l'institution compétente rembourse, sur demande, le coût du traitement qu'elle a supporté à concurrence du montant de la différence entre le coût théorique et le coût réel. Le montant du remboursement ne peut toutefois pas dépasser celui des coûts effectivement supportés par la personne assurée et peut prendre en compte les montants que la personne assurée aurait dû acquitter si le traitement avait été prodigué dans l'État membre compétent.

C. Prise en charge des frais de voyage et de séjour dans le contexte de soins programmés

8. Dans les cas où la législation nationale de l'institution compétente prévoit le remboursement des frais de voyage et de séjour indissociables du traitement de la personne assurée, ces frais pour la personne concernée et, si nécessaire, pour une personne qui doit l'accompagner sont pris en charge par cette institution lorsqu'une autorisation est accordée en cas de traitement dans un autre

de traitement dans un autre État membre.

D. Membres de la famille

9. Les paragraphes 1 à 8 s'appliquent mutatis mutandis aux membres de la famille de la personne assurée.

État membre.

D. Membres de la famille

9. Les paragraphes 1 à 8 s'appliquent mutatis mutandis aux membres de la famille de la personne assurée.»

Or. en

(<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02009R0987-20170411&rid=1>)

Amendement 621

Sven Schulze, Michaela Šojdrová, Danuta Jazłowiecka, Csaba Sógor, Dieter-Lebrecht Koch, Agnieszka Kozłowska-Rajewicz, Krzysztof Hetman, Marek Plura, Thomas Mann

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 15 quater (nouveau)

Règlement (CE) n° 987/2009

Article 26

Texte en vigueur

Article 26

Soins programmés

A. Procédure d'autorisation

1. Aux fins de l'application de l'article 20, paragraphe 1, du règlement de base, la personne assurée présente à l'institution du lieu de séjour un document délivré par l'institution compétente. Aux fins du présent article, on entend par «institution compétente» l'institution qui prend en charge les frais de soins programmés. Dans les cas visés à l'article 20, paragraphe 4, et à l'article 27, paragraphe 5, du règlement de base, dans lesquels les prestations en nature servies dans l'État membre de résidence sont remboursées sur la base de montants fixes, l'institution compétente désigne l'institution du lieu de résidence.

2. Lorsqu'une personne assurée ne réside pas dans l'État membre compétent, elle

Amendement

15 quater. L'article 26 est remplacé par le texte suivant:

«Article 26

Soins programmés

A. Procédure d'autorisation

1. Aux fins de l'application de l'article 20, paragraphe 1, du règlement de base, la personne assurée présente à l'institution du lieu de séjour un document délivré par l'institution compétente. Aux fins du présent article, on entend par «institution compétente» l'institution qui prend en charge les frais de soins **et de soins de longue durée** programmés. Dans les cas visés à l'article 20, paragraphe 4, et à l'article 27, paragraphe 5, du règlement de base, dans lesquels les prestations en nature servies dans l'État membre de résidence sont remboursées sur la base de montants fixes, l'institution compétente désigne l'institution du lieu de résidence.

2. Lorsqu'une personne assurée ne réside pas dans l'État membre compétent,

demande une autorisation à l'institution du lieu de résidence, qui la transmet sans délai à l'institution compétente. Dans ce cas, l'institution du lieu de résidence certifie dans une déclaration que les conditions énoncées à l'article 20, paragraphe 2, deuxième phrase, du règlement de base sont remplies dans l'État membre de résidence. L'institution compétente peut refuser de délivrer l'autorisation demandée uniquement si, conformément à l'appréciation de l'institution du lieu de résidence, les conditions énoncées à l'article 20, paragraphe 2, deuxième phrase, du règlement de base ne sont pas remplies dans l'État membre de résidence de la personne assurée, ou si le même traitement *peut être dispensé* dans l'État membre compétent lui-même, dans un délai acceptable sur le plan médical, compte tenu de l'état actuel *de santé* et de l'évolution probable *de la maladie* de la personne concernée. L'institution compétente informe l'institution de l'État membre de résidence de sa décision. En l'absence de réponse dans les délais fixés par sa législation nationale, l'autorisation est réputée accordée par l'institution compétente.

3. Lorsqu'une personne assurée ne résidant pas dans l'État membre compétent requiert d'urgence des soins à caractère vital et que l'autorisation ne peut être refusée conformément à l'article 20, paragraphe 2, deuxième phrase, du règlement de base, l'autorisation est octroyée par l'institution du lieu de résidence pour le compte de l'institution compétente, qui en est immédiatement informée par l'institution du lieu de résidence. L'institution compétente accepte les constatations et les options thérapeutiques relatives à la nécessité de soins urgents et à caractère vital arrêtées par des médecins agréés par l'institution du lieu de résidence qui délivre

elle demande une autorisation à l'institution du lieu de résidence, qui la transmet sans délai à l'institution compétente. Dans ce cas, l'institution du lieu de résidence certifie dans une déclaration que les conditions énoncées à l'article 20, paragraphe 2, deuxième phrase, du règlement de base sont remplies dans l'État membre de résidence. L'institution compétente peut refuser de délivrer l'autorisation demandée uniquement si, conformément à l'appréciation de l'institution du lieu de résidence, les conditions énoncées à l'article 20, paragraphe 2, deuxième phrase, du règlement de base ne sont pas remplies dans l'État membre de résidence de la personne assurée, ou si le même traitement *ou les mêmes soins de longue durée peuvent être dispensés* dans l'État membre compétent lui-même, dans un délai acceptable sur le plan médical, compte tenu de l'état actuel *du besoin de soins de longue durée* et de l'évolution probable *du besoin de soins de longue durée* de la personne concernée. L'institution compétente informe l'institution de l'État membre de résidence de sa décision. En l'absence de réponse dans les délais fixés par sa législation nationale, l'autorisation est réputée accordée par l'institution compétente.

3. Lorsqu'une personne assurée ne résidant pas dans l'État membre compétent requiert d'urgence des soins à caractère vital et que l'autorisation ne peut être refusée conformément à l'article 20, paragraphe 2, deuxième phrase, du règlement de base, l'autorisation est octroyée par l'institution du lieu de résidence pour le compte de l'institution compétente, qui en est immédiatement informée par l'institution du lieu de résidence. L'institution compétente accepte les constatations et les options thérapeutiques relatives à la nécessité de soins urgents et à caractère vital arrêtées par des médecins agréés par l'institution du

l'autorisation.

4. À tout moment au cours de la procédure d'octroi de l'autorisation, l'institution compétente conserve la faculté de faire examiner la personne assurée par un médecin de son choix dans l'État membre de séjour ou de résidence.

5. Sans préjudice de toute décision concernant l'autorisation, l'institution du lieu de séjour informe l'institution compétente lorsqu'il apparaît **médicalement** nécessaire de compléter le traitement **couvert** par l'autorisation existante. **B. Prise en charge financière des prestations en nature servies à la personne assurée**

B. Prise en charge financière des prestations en nature servies à la personne assurée

6. Sans préjudice du paragraphe 7, l'article 25, paragraphes 4 et 5, du règlement d'application s'applique mutatis mutandis.

7. Lorsque la personne assurée a effectivement pris elle-même en charge tout ou partie du coût du traitement médical **autorisé** et que le montant que l'institution compétente est tenue de rembourser à l'institution du lieu de séjour ou à la personne assurée conformément au paragraphe 6 (coût réel) est inférieur à celui qu'elle aurait dû assumer pour le même traitement dans l'État membre compétent (coût théorique), l'institution compétente rembourse, sur demande, le coût du traitement qu'elle a supporté à concurrence du montant de la différence entre le coût théorique et le coût réel. Le montant du remboursement ne peut toutefois pas dépasser celui des coûts effectivement supportés par la personne assurée et peut prendre en compte les montants que la personne assurée aurait dû acquitter si le traitement **avait été prodigué**

lieu de résidence qui délivre l'autorisation.

4. À tout moment au cours de la procédure d'octroi de l'autorisation, l'institution compétente conserve la faculté de faire examiner la personne assurée par un médecin de son choix **ou, dans le cas d'un besoin de soins de longue durée, par médecin ou un autre spécialiste de son choix** dans l'État membre de séjour ou de résidence.

5. Sans préjudice de toute décision concernant l'autorisation, l'institution du lieu de séjour informe l'institution compétente lorsqu'il apparaît nécessaire **d'un point de vue médical ou compte tenu de l'état actuel de besoin de soins de longue durée** de compléter le traitement **ou les soins de longue durée couverts** par l'autorisation existante.

B. Prise en charge financière des prestations en nature servies à la personne assurée

6. Sans préjudice du paragraphe 7, l'article 25, paragraphes 4 et 5, du règlement d'application s'applique mutatis mutandis.

7. Lorsque la personne assurée a effectivement pris elle-même en charge tout ou partie du coût du traitement médical **ou des soins de longue durée autorisés** et que le montant que l'institution compétente est tenue de rembourser à l'institution du lieu de séjour ou à la personne assurée conformément au paragraphe 6 (coût réel) est inférieur à celui qu'elle aurait dû assumer pour le même traitement **ou les mêmes soins de longue durée** dans l'État membre compétent (coût théorique), l'institution compétente rembourse, sur demande, le coût du traitement **ou des soins de longue durée** qu'elle a supporté à concurrence du montant de la différence entre le coût théorique et le coût réel. Le montant du remboursement ne peut toutefois pas dépasser celui des coûts effectivement supportés par la personne assurée et peut

dans l'État membre compétent.

C. Prise en charge des frais de voyage et de séjour dans le contexte *de* soins programmés

8. Dans les cas où la législation nationale de l'institution compétente prévoit le remboursement des frais de voyage et de séjour indissociables du traitement de la personne assurée, ces frais pour la personne concernée et, si nécessaire, pour une personne qui doit l'accompagner sont pris en charge par cette institution lorsqu'une autorisation est accordée en cas de traitement dans un autre État membre.

D. Membres de la famille

9. Les paragraphes 1 à 8 s'appliquent mutatis mutandis aux membres de la famille de la personne assurée.

prendre en compte les montants que la personne assurée aurait dû acquitter si le traitement *ou les soins de longue durée avaient* été *prodigués* dans l'État membre compétent.

C. Prise en charge des frais de voyage et de séjour dans le contexte *du traitement ou des soins de longue durée programmés*

8. Dans les cas où la législation nationale de l'institution compétente prévoit le remboursement des frais de voyage et de séjour indissociables du traitement *ou des soins de longue durée* de la personne assurée, ces frais pour la personne concernée et, si nécessaire, pour une personne qui doit l'accompagner sont pris en charge par cette institution lorsqu'une autorisation est accordée en cas de traitement *ou de soins de longue durée* dans un autre État membre.

D. Membres de la famille

9. Les paragraphes 1 à 8 s'appliquent mutatis mutandis aux membres de la famille de la personne assurée.»

Or. en

(<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02009R0987-20170411&from=FR>)

Justification

Adaptations correspondantes à l'article 20 du règlement n° 883/2004.

Amendement 622

Marita Ulvskog

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 16

Règlement (CE) n° 987/2009

Article 28 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

16. À l'article 28, paragraphe 1, après les termes «au titre de l'article 21,

Amendement

supprimé

paragraphe 1, du règlement de base», les termes «, conformément à son article 35 bis» sont insérés.

Or. en

Amendement 623

Sven Schulze, Michaela Šojdrová, Danuta Jazłowiecka, Csaba Sógor, Dieter-Lebrecht Koch, Agnieszka Kozłowska-Rajewicz, Krzysztof Hetman, Marek Plura, Thomas Mann

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 16

Règlement (CE) n° 987/2009

Article 28 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

16. À l'article 28, paragraphe 1, après les termes «au titre de l'article 21, paragraphe 1, du règlement de base», les termes «, conformément à son article 35 bis» sont insérés.

supprimé

Or. en

Justification

Article 35a is deleted

Amendement 624

Marian Harkin, Robert Rochefort

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 16

Règlement (CE) n° 987/2009

Article 28 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

16. À l'article 28, paragraphe 1, après les termes «au titre de l'article 21, paragraphe 1, du règlement de base», les termes «, conformément à son article 35 bis» sont insérés.

supprimé

Amendement 625

Jean Lambert

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 16

Règlement (CE) n° 987/2009

Article 28 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

16. À l'article 28, paragraphe 1, après les termes «au titre de l'article 21, paragraphe 1, du règlement de base», les termes «, conformément à son article 35 bis» sont insérés. **supprimé**

Or. en

Amendement 626

Sven Schulze, Michaela Šojdrová, Danuta Jazłowiecka, Csaba Sógor, Dieter-Lebrecht Koch, Agnieszka Kozłowska-Rajewicz, Krzysztof Hetman, Marek Plura, Thomas Mann

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 17

Règlement (CE) n° 987/2009

Article 31 – titre et paragraphes 1 et 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

17. L'article 31 est modifié comme suit: **supprimé**

(c) Le titre est remplacé par le titre suivant:

«Application de l'article 35 ter du règlement de base»;

(d) Au paragraphe 1, les termes «l'article 34» sont remplacés par les termes «l'article 35 ter».

(e) Au paragraphe 2, les termes «l'article 34, paragraphe 2» sont remplacés par les termes «l'article 35 bis,

paragraphe 2».

Or. en

Justification

L'article 35 ter est supprimé.

Amendement 627

Jean Lambert

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 17

Règlement (CE) n° 987/2009

Article 31 – titre et paragraphes 1 et 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

17. L'article 31 est modifié comme suit:

supprimé

(c) Le titre est remplacé par le titre suivant:

«Application de l'article 35 ter du règlement de base»;

(d) Au paragraphe 1, les termes «l'article 34» sont remplacés par les termes «l'article 35 ter».

(e) Au paragraphe 2, les termes «l'article 34, paragraphe 2» sont remplacés par les termes «l'article 35 bis, paragraphe 2».

Or. en

Amendement 628

Marian Harkin, Robert Rochefort

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 17 – sous-point c

Règlement (CE) n° 987/2009

Article 31 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c) Le titre est remplacé par le titre suivant:

supprimé

«Application de l'article 35 ter du règlement de base»;

Or. en

Amendement 629

Marian Harkin, Robert Rochefort

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 17 – sous-point d

Règlement (CE) n° 987/2009

Article 31 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d) Au paragraphe 1, les termes «l'article 34» sont remplacés par les termes «l'article 35 ter».

supprimé

Or. en

Amendement 630

Marian Harkin, Robert Rochefort

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 17 – sous-point e

Règlement (CE) n° 987/2009

Article 31 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e) Au paragraphe 2, les termes «l'article 34, paragraphe 2» sont remplacés par les termes «l'article 35 bis, paragraphe 2».

(e) Au paragraphe 2, les termes «l'article 34, paragraphe 2» sont remplacés par les termes «l'article 33 bis, paragraphe 1».

Or. en

Amendement 631

Marian Harkin, Robert Rochefort, António Marinho e Pinto

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 17 bis (nouveau)

Règlement (CE) n° 987/2009

Article 32 – paragraphe 1

Texte en vigueur

1. Lorsqu'une personne ou un groupe de personnes sont exonérées, à leur demande, de l'obligation d'assurance maladie et qu'elles ne sont donc pas couvertes par un régime d'assurance maladie auquel s'applique le règlement de base, l'institution d'un autre État membre ne devient pas, du seul fait de cette exonération, responsable du coût des prestations en nature ou en espèces servies à ces personnes ou à un membre de leur famille en vertu du titre III, chapitre I, du règlement de base.

Amendement

17 bis. À l'article 32, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Lorsqu'une personne ou un groupe de personnes sont exonérées, à leur demande, de l'obligation d'assurance maladie **ou soins de longue durée** et qu'elles ne sont donc pas couvertes par un régime d'assurance maladie **ou soins de longue durée** auquel s'applique le règlement de base, l'institution d'un autre État membre ne devient pas, du seul fait de cette exonération, responsable du coût des prestations en nature ou en espèces servies à ces personnes ou à un membre de leur famille en vertu du titre III, chapitre I, du règlement de base.»

Or. en

([http://eur-](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CONSLEG:2009R0987:20130108:FR:HTML)

[lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CONSLEG:2009R0987:20130108:FR:HTML](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CONSLEG:2009R0987:20130108:FR:HTML))

Amendement 632

Sven Schulze, Michaela Šojdrová, Danuta Jazłowiecka, Csaba Sógor, Dieter-Lebrecht Koch, Agnieszka Kozłowska-Rajewicz, Krzysztof Hetman, Marek Plura, Thomas Mann

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 17 bis (nouveau)

Règlement (CE) n° 987/2009

Article 32 – paragraphe 1

Texte en vigueur

1. Lorsqu'une personne ou un groupe de personnes sont exonérées, à leur demande,

Amendement

17 bis. À l'article 32, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Lorsqu'une personne ou un groupe de personnes sont exonérées, à leur demande,

de l'obligation d'assurance maladie et qu'elles ne sont donc pas couvertes par un régime d'assurance maladie auquel s'applique le règlement de base, l'institution d'un autre État membre ne devient pas, du seul fait de cette exonération, responsable du coût des prestations en nature ou en espèces servies à ces personnes ou à un membre de leur famille en vertu du titre III, chapitre I, du règlement de base.

de l'obligation d'assurance maladie **ou soins de longue durée** et qu'elles ne sont donc pas couvertes par un régime d'assurance maladie auquel s'applique le règlement de base, l'institution d'un autre État membre ne devient pas, du seul fait de cette exonération, responsable du coût des prestations en nature ou en espèces servies à ces personnes ou à un membre de leur famille en vertu du titre III, chapitre I, du règlement de base.»

Or. en

(<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02009R0987-20170411&from=FR>)

Justification

Seul le paragraphe 1 de cet article comporte une référence spécifique qui ne couvrirait pas les soins de longue durée. Par souci de transparence, il est dès lors préférable de modifier également ce paragraphe.

Amendement 633

Marian Harkin, Robert Rochefort

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 18

Règlement (CE) n° 987/2009

Article 32 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

18. À l'article 32, le paragraphe 4 suivant est ajouté après le paragraphe 3:

supprimé

«4. «Le présent article s'applique mutatis mutandis aux prestations des pour soins de longue durée.

Or. en

Amendement 634

Marita Ulvskog

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 18
Règlement (CE) n° 883/2004
Article 32 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

**18. À l'article 32, le paragraphe 4
suivant est ajouté après le paragraphe 3:**

supprimé

**«4. «Le présent article s'applique
mutatis mutandis aux prestations des pour
soins de longue durée.**

Or. en

Amendement 635
Gabriele Zimmer, Patrick Le Hyaric, João Pimenta Lopes, Kostadinka Kuneva

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 19 bis (nouveau)
Règlement (CE) n° 987/2009
Article 54 – paragraphe 1

Texte en vigueur

Amendement

1. L'article 12, paragraphe 1, du règlement d'application s'applique mutatis mutandis à l'article **61** du règlement de base. Sans préjudice des obligations de base des institutions concernées, la personne concernée peut soumettre à l'institution compétente un document délivré par l'institution de l'État membre à la législation duquel elle était soumise au cours de sa dernière activité salariée ou non salariée et précisant les périodes accomplies sous cette législation.

**19 bis. À l'article 54, le paragraphe 1 est
remplacé par le texte suivant:**

«1. L'article 12, paragraphe 1, du règlement d'application s'applique mutatis mutandis **aux prestations de chômage visées** à l'article **6** du règlement de base. Sans préjudice des obligations de base des institutions concernées, la personne concernée peut soumettre à l'institution compétente un document délivré par l'institution de l'État membre à la législation duquel elle était soumise au cours de sa dernière activité salariée ou non salariée et précisant les périodes accomplies sous cette législation.»

Or. en

(<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CONSLEG:2009R0987:20130108:FR:HTML>)

Justification

À la suite de la suppression de l'article 61 et de la totalisation des prestations de chômage sur le seul fondement de l'article 6 du règlement de base, le règlement d'application doit être modifié en conséquence.

Amendement 636

Sven Schulze, Csaba Sógor, Dieter-Lebrecht Koch, Thomas Mann

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 20

Règlement (CE) n° 987/2009

Article 55 – paragraphe 4 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

20. À l'article 55, paragraphe 4, troisième alinéa, les termes «À la demande de l'institution compétente,» sont supprimés.

supprimé

Or. en

Amendement 637

Sven Schulze, Csaba Sógor, Dieter-Lebrecht Koch, Danuta Jazłowiecka, Agnieszka Kozłowska-Rajewicz, Krzysztof Hetman, Marek Plura, Thomas Mann

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 21

Règlement (CE) n° 987/2009

Article 55 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

21. À l'article 55, paragraphe 7, les termes «l'article 65 bis, paragraphe 3» sont remplacés par les termes «l'article 64 bis et l'article 65 bis, paragraphe 3».

supprimé

Or. en

Amendement 638

Gabriele Zimmer, Patrick Le Hyaric, João Pimenta Lopes, Kostadinka Kuneva

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 21
Règlement (CE) n° 987/2009
Article 55 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

21. À l'article 55, paragraphe 7, les termes «l'article 65 bis, paragraphe 3» sont remplacés par les termes «l'article 64 bis et l'article 65 bis, paragraphe 3».

supprimé

Or. en

Justification

Si l'article 64 bis n'est pas introduit dans le règlement de base, il convient de supprimer la référence croisée.

Amendement 639
Czesław Hoc, Zdzisław Krasnodębski, Kosma Złotowski

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 21
Règlement (CE) n° 987/2009
Article 55 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

21. À l'article 55, paragraphe 7, les termes «l'article 65 bis, paragraphe 3» sont remplacés par les termes «l'article 64 bis et l'article 65 bis, paragraphe 3».

21. À l'article 55, *le* paragraphe 7 *est supprimé.*

Or. en

Amendement 640
Sven Schulze, Csaba Sógor, Dieter-Lebrecht Koch, Danuta Jazłowiecka, Agnieszka Kozłowska-Rajewicz, Krzysztof Hetman, Marek Plura, Thomas Mann

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 22
Règlement (CE) n° 987/2009
Article 55 bis

Texte proposé par la Commission

Amendement

22. L'article 55 bis suivant est inséré après l'article 55: *supprimé*

«Article 55 bis

Obligation du service de l'emploi de l'État membre de dernière assurance

Dans la situation visée à l'article 61, paragraphe 2, du règlement de base, l'institution de l'État membre de dernière assurance envoie immédiatement à l'institution compétente de l'État membre d'assurance antérieur un document précisant: la date depuis laquelle la personne concernée est au chômage, la période d'assurance, d'emploi ou d'activité non salariée accomplie sous sa législation, les faits liés au chômage susceptibles de modifier le droit aux prestations, la date d'inscription du chômeur concerné et l'adresse de ce dernier.».

Or. en

Justification

Cet article n'est pas nécessaire, étant donné que l'article 61 du règlement (CE) n° 883/2004 a été supprimé.

Amendement 641

Gabriele Zimmer, Patrick Le Hyaric, João Pimenta Lopes, Kostadinka Kuneva

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 22

Règlement (CE) n° 987/2009

Article 55 bis

Texte proposé par la Commission

Amendement

22. L'article 55 bis suivant est inséré après l'article 55: *supprimé*

«Article 55 bis

Obligation du service de l'emploi de l'État

membre de dernière assurance

Dans la situation visée à l'article 61, paragraphe 2, du règlement de base, l'institution de l'État membre de dernière assurance envoie immédiatement à l'institution compétente de l'État membre d'assurance antérieur un document précisant: la date depuis laquelle la personne concernée est au chômage, la période d'assurance, d'emploi ou d'activité non salariée accomplie sous sa législation, les faits liés au chômage susceptibles de modifier le droit aux prestations, la date d'inscription du chômeur concerné et l'adresse de ce dernier.».

Or. en

Justification

Si l'article 61 du règlement de base est supprimé, il convient de supprimer la référence croisée.

Amendement 642

Czesław Hoc, Zdzisław Krasnodębski, Kosma Złotowski

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 22

Règlement (CE) n° 987/2009

Article 55 bis

Texte proposé par la Commission

Amendement

22. L'article 55 bis suivant est inséré après l'article 55: *supprimé*

Article 55 bis

Obligation du service de l'emploi de l'État membre de dernière assurance

Dans la situation visée à l'article 61, paragraphe 2, du règlement de base, l'institution de l'État membre de dernière assurance envoie immédiatement à l'institution compétente de l'État membre d'assurance antérieur un document

précisant: la date depuis laquelle la personne concernée est au chômage, la période d'assurance, d'emploi ou d'activité non salariée accomplie sous sa législation, les faits liés au chômage susceptibles de modifier le droit aux prestations, la date d'inscription du chômeur concerné et l'adresse de ce dernier.».

Or. en

Amendement 643
Guillaume Balas

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 22
Règlement (CE) n° 987/2009
Article 55 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Dans la situation visée à l'article 61, paragraphe 2, du règlement de base, l'institution de l'État membre de dernière assurance envoie immédiatement à l'institution compétente de l'État membre d'assurance antérieur un document précisant: la date depuis laquelle la personne concernée est au chômage, la *période* d'assurance, d'emploi ou d'activité non salariée *accomplie* sous sa législation, les faits liés au chômage susceptibles de modifier le droit aux prestations, la date d'inscription du chômeur concerné et l'adresse de ce dernier..

Amendement

Dans la situation visée à l'article 61, paragraphe 2, du règlement de base, l'institution de l'État membre de dernière assurance envoie immédiatement à l'institution compétente de l'État membre d'assurance antérieur un document précisant: la date depuis laquelle la personne concernée est au chômage, la *ou les périodes* d'assurance, d'emploi ou d'activité non salariée *accomplies* sous sa législation, *ainsi que sous la législation des autres Etats membres portées à sa connaissance*, les faits liés au chômage susceptibles de modifier le droit aux prestations, la date d'inscription du chômeur concerné et l'adresse de ce dernier.

Or. fr

Amendement 644
Sven Schulze, Csaba Sógor, Dieter-Lebrecht Koch, Georges Bach, Thomas Mann

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 23
Règlement (CE) n° 987/2009
Article 56 – paragraphes 1 et 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

23. L'article 56 est modifié comme suit:

supprimé

(a) Au paragraphe 1, les termes «l'article 65, paragraphe 2» sont remplacés par les termes «l'article 65, paragraphe 4»;

(b) Le paragraphe 3 est supprimé.

Or. en

Justification

Les modifications à l'article 65 du règlement (CE) n° 883/2004 ayant été supprimées, cet article est obsolète.

Amendement 645

Gabriele Zimmer, Patrick Le Hyaric, João Pimenta Lopes, Kostadinka Kuneva

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 23 bis (nouveau)
Règlement (CE) n° 987/2009
Article 57 – titre

Texte en vigueur

Amendement

Dispositions d'application des articles 61, 62, 64 et 65 du règlement de base relatives aux personnes couvertes par un régime spécial des fonctionnaires

23 bis. À l'article 57, le titre est remplacé par le texte suivant:

«Dispositions d'application des articles 62, 64 et 65 du règlement de base relatives aux personnes couvertes par un régime spécial des fonctionnaires»

Or. en

(<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CONSLEG:2009R0987:20130108:FR:HTML>)

Justification

Si l'article 61 du règlement de base est supprimé, il convient de supprimer la référence croisée.

Amendement 646

Sven Schulze, Michaela Šojdrová, Danuta Jazłowiecka, Csaba Sógor, Dieter-Lebrecht Koch, Agnieszka Kozłowska-Rajewicz, Krzysztof Hetman, Marek Plura, Thomas Mann

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 24

Règlement (CE) n° 987/2009

Titre IV – chapitre I – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

24. Au titre IV, l'intitulé du chapitre I est modifié comme suit: *supprimé*

«CHAPITRE I

Remboursement des prestations en application des articles 35, 35 ter et 41 du règlement de base»

Or. en

Justification

Il n'est pas nécessaire de modifier l'intitulé en mentionnant spécifiquement l'article 35 quater [et non l'article 35 ter, comme le mentionne la version française] étant donné que celui-ci a été supprimé (soins de longue durée).

Amendement 647

Marian Harkin, Robert Rochefort

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 24

Règlement (CE) n° 987/2009

Titre IV – chapitre I – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

24. Au titre IV, l'intitulé du chapitre I est modifié comme suit: *supprimé*

«CHAPITRE I

Remboursement des prestations en application des articles 35, 35 ter et 41 du règlement de base»

Or. en

Amendement 648

Sven Schulze, Michaela Šojdrová, Danuta Jazłowiecka, Csaba Sógor, Dieter-Lebrecht Koch, Agnieszka Kozłowska-Rajewicz, Krzysztof Hetman, Marek Plura, Thomas Mann, Sofia Ribeiro

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 26

Règlement (CE) n° 987/2009

Article 65 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le montant du coût moyen annuel par personne dans chaque classe d'âge relatif à une année déterminée est notifié à la commission des comptes au plus tard à la fin de la deuxième année qui suit l'année en question.

Amendement

1. Le montant du coût moyen annuel par personne dans chaque classe d'âge relatif à une année déterminée est notifié à la commission des comptes au plus tard à la fin de la deuxième année qui suit l'année en question, ***et les prestations de maladie en nature et les prestations pour des soins de longue durée en nature sont indiquées séparément.***

Or. en

Justification

Les frais pour les prestations de maladie en nature et pour les prestations pour des soins de longue durée en nature devraient être indiqués séparément dans le calcul du montant du coût moyen annuel, de sorte que l'État débiteur puisse décomposer plus facilement les coûts.

Amendement 649

Sven Schulze, Michaela Šojdrová, Danuta Jazłowiecka, Csaba Sógor, Dieter-Lebrecht Koch, Agnieszka Kozłowska-Rajewicz, Krzysztof Hetman, Marek Plura, Thomas Mann

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 26 bis (nouveau)

Règlement (CE) n° 987/2009

Article 66 – paragraphe 2

Texte en vigueur

Amendement

2. Les remboursements prévus aux articles 35 et 41 du règlement de base entre les institutions des États membres s'effectuent par l'intermédiaire de l'organisme de liaison. Il peut y avoir un organisme de liaison distinct pour les remboursements visés **à l'article 35** du règlement de base **et pour ceux visés à l'article 41 dudit règlement.**

26 bis. À l'article 66, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les remboursements prévus aux articles 35 et 41 du règlement de base entre les institutions des États membres s'effectuent par l'intermédiaire de l'organisme de liaison. Il peut y avoir un organisme de liaison distinct pour les remboursements visés **aux articles 35 et 41** du règlement de base. **Les créances réciproques sont réglées par compensation entre les organismes de liaison. La commission administrative fixe les modalités d'une telle compensation.**»

Or. en

(<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02009R0987-20170411&from=FR>)

Justification

Afin de maintenir la confiance dans le principe de coopération loyale et de satisfaire à la viabilité économique des budgets exigée par les organismes de sécurité sociale, il convient de prévoir la possibilité de procéder à une compensation. Le nombre d'opérations de paiement diminuerait puisque seuls les montants excédentaires seraient versés au niveau international.

Amendement 650

Sven Schulze, Danuta Jazłowiecka, Csaba Sógor, Dieter-Lebrecht Koch, Agnieszka Kozłowska-Rajewicz, Krzysztof Hetman, Marek Plura, Michaela Šojdrová, Thomas Mann

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 26 ter (nouveau)

Règlement (CE) n° 987/2009

Article 67 – paragraphe 1

Texte en vigueur

Amendement

1. Les créances établies sur la base des dépenses réelles sont introduites auprès de l'organisme de liaison de l'État membre

26 ter. À l'article 67, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les créances établies sur la base des dépenses réelles sont introduites auprès de l'organisme de liaison de l'État membre

débiteur au plus tard douze mois après la fin du semestre civil au cours duquel ces créances ont été inscrites dans les comptes de l'institution créditrice.

débiteur au plus tard douze mois après la fin du semestre civil au cours duquel ces créances ont été inscrites dans les comptes de l'institution créditrice. **Les créances sont honorées, dans la mesure du possible, dans un délai d'un mois, et en tout état de cause dans un délai de six mois à compter de la créance.»**

Or. en

(<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02009R0987-20170411&from=FR>)

Justification

Sur le paragraphe 1: Actuellement, les demandes de remboursement de créances globales contiennent souvent des dizaines de milliers de factures individuelles. Cela est dû au fait que, la plupart du temps, elles ne sont présentées que deux fois par an. Cela peut aboutir à des retards de traitement, et, par conséquent, à des retards de remboursement. Afin d'accélérer et d'apporter une continuité au processus de remboursement, il conviendrait que les organismes de liaison assurent une répartition plus homogène des quantités.

Amendement 651

Sven Schulze, Danuta Jazłowiecka, Csaba Sógor, Dieter-Lebrecht Koch, Agnieszka Kozłowska-Rajewicz, Krzysztof Hetman, Marek Plura, Michaela Šojdrová, Thomas Mann

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 26 quater (nouveau)

Règlement (CE) n° 987/2009

Article 67 – paragraphe 3

Texte en vigueur

Amendement

3. ***Dans le cas visé à l'article 6, paragraphe 5, deuxième alinéa, du règlement d'application, le délai prévu aux paragraphes 1 et 2 du présent article ne commence pas à courir tant que l'institution compétente n'a pas été déterminée.***

26 quater. À l'article 67, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Le délai prévu aux paragraphes 1 et 2 ne commence à courir qu'à partir de la date à laquelle l'institution créditrice a connaissance de la créance de l'institution débitrice. Les créances peuvent être introduites pour des périodes de prestations qui ne remontent pas plus loin qu'aux cinq années civiles précédentes. La date déterminante est

celle de l'introduction de créances auprès de l'organisme de liaison de l'État membre débiteur.»

Or. en

(<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02009R0987-20170411&from=FR>)

Justification

Sur le paragraphe 3: Compte tenu de la disposition prévue à l'article 73 du règlement (CE) n° 987/2009 (cfr. n° 28) (Récupération de prestations indûment servies ou versées), les dispositions relatives aux délais pour l'introduction de créances entre les institutions visées à l'article 67, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 987/2009 devraient être adaptées en conséquence.

Amendement 652

Sven Schulze, Danuta Jazłowiecka, Csaba Sógor, Dieter-Lebrecht Koch, Agnieszka Kozłowska-Rajewicz, Krzysztof Hetman, Marek Plura, Michaela Šojdrová, Thomas Mann

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 26 sexies (nouveau)

Règlement (CE) n° 987/2009

Article 67 – paragraphe 5

Texte en vigueur

5. Les créances sont payées par l'institution débitrice à l'organisme de liaison de l'État membre créancier visé à l'article 66 du règlement d'application dans un délai de dix-huit mois suivant la fin du mois au cours duquel elles ont été introduites auprès de l'organisme de liaison de l'État membre débiteur. Ne sont pas concernées les créances que l'institution débitrice a rejetées pour une raison valable durant cette période.

Amendement

26 sexies. À l'article 67, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Les créances sont payées par l'institution débitrice à l'organisme de liaison de l'État membre créancier visé à l'article 66 du règlement d'application dans un délai de dix-huit mois suivant la fin du mois au cours duquel elles ont été introduites auprès de l'organisme de liaison de l'État membre débiteur. Ne sont pas concernées les créances que l'institution débitrice a rejetées pour une raison valable durant cette période. ***L'organisme de liaison de l'État membre créancier répond à ce rejet dans un délai de douze mois suivant la fin du mois au cours duquel le rejet a été reçu. En l'absence de réponse,***

le rejet est réputé accepté.» »

Or. en

(<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02009R0987-20170411&from=FR>)

Justification

Re paragraph 5: Article 67(5) of Regulation (EC) No 987/2009 regulates a deadline of 18 months for the settlement or payment of invoices. The deadline of 12 months for a reaction by the creditor institution to a contestation by the debtor institution, which is highly relevant for practical implementation. It should also be made clear here that it is the actual receipt of the reaction within the period that is decisive, and not its sending. Article 67(5), sentence 3, of Regulation (EC) No 987/2009 should be adjusted for this. Paragraph 7 provides that the Audit Board facilitates the final closing of accounts in cases where the parties have been unable to reach a settlement within 36 months. The consultation of the conciliation panel at the Audit Board is to help clarify claims quickly. In accordance with the provision, the conciliation panel must make a statement within six months following the month in which the matter was referred to it. This deadline has proven to be too short in practice, and should be extended to nine months.

Amendement 653

Gabriele Zimmer, Patrick Le Hyaric, Kostadinka Kuneva

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 26 bis (nouveau)

Règlement (CE) n° 987/2009

Article 67 – paragraphe 5

Texte en vigueur

Amendement

5. Les créances sont payées par l'institution débitrice à l'organisme de liaison de l'État membre créateur visé à l'article 66 du règlement d'application dans un délai de **dix-huit** mois suivant la fin du mois au cours duquel elles ont été introduites auprès de l'organisme de liaison de l'État membre débiteur. Ne sont pas concernées les créances que l'institution débitrice a rejetées pour une raison valable durant cette période.

26 bis. À l'article 67, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Les créances sont payées par l'institution débitrice à l'organisme de liaison de l'État membre créateur visé à l'article 66 du règlement d'application dans un délai de **douze** mois suivant la fin du mois au cours duquel elles ont été introduites auprès de l'organisme de liaison de l'État membre débiteur. Ne sont pas concernées les créances que l'institution débitrice a rejetées pour une raison valable durant cette période.»

Or. en

(<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CONSLEG:2009R0987:20130108:FR:HTML>)

Justification

Le délai actuel de 18 mois devrait être ramené à 12 mois afin de réduire la pression des coûts sur l'organisme de liaison qui préfinance une prestation.

Amendement 654

Sven Schulze, Danuta Jazłowiecka, Csaba Sógor, Dieter-Lebrecht Koch, Agnieszka Kozłowska-Rajewicz, Krzysztof Hetman, Marek Plura, Michaela Šojdrová, Thomas Mann

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 26 septies (nouveau)

Règlement (CE) n° 987/2009

Article 67 – paragraphe 7

Texte en vigueur

7. La commission des comptes facilite la clôture finale des comptes dans les cas où un règlement ne peut pas être obtenu dans le délai prévu au paragraphe 5 et, à la demande motivée d'une des parties, se prononce sur la contestation dans les **six** mois suivant le mois au cours duquel elle a été saisie de la question.

Amendement

26 septies. À l'article 67, le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:

«7. La commission des comptes facilite la clôture finale des comptes dans les cas où un règlement ne peut pas être obtenu dans le délai prévu au paragraphe 6 et, à la demande motivée d'une des parties, se prononce sur la contestation dans les **neuf** mois suivant le mois au cours duquel elle a été saisie de la question. **La demande doit parvenir à la commission des comptes au plus tard neuf mois à compter de l'expiration du délai visé au paragraphe 6.**»

Or. en

(<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02009R0987-20170411&from=FR>)

Justification

Paragraph 7 provides that the Audit Board facilitates the final closing of accounts in cases where the parties have been unable to reach a settlement within 36 months. The consultation of the conciliation panel at the Audit Board is to help clarify claims quickly. In accordance with the provision, the conciliation panel must make a statement within six months following

the month in which the matter was referred to it. This deadline has proven to be too short in practice, and should be extended to nine months. Furthermore, the previous provision contained in Article 67(7) does not contain a deadline for the submission of facts. Such a deadline did exist with regard to claims within the scope of Regulations (EEC) No 1408/71 and No (EEC) 574/72, within Decision No S10, and this has proven to be worthwhile. The six-month deadline specified therein has, however, proven to be too short in practice. A nine-month deadline can be considered appropriate.

Amendement 655

Gabriele Zimmer, Patrick Le Hyaric, Kostadinka Kuneva

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 26 ter (nouveau)

Règlement (CE) n° 987/2009

Article 68 – paragraphe 2

Texte en vigueur

Amendement

2. L'intérêt est calculé sur la base du taux de référence appliqué par la Banque centrale européenne à ses principales opérations de refinancement. Le taux de référence applicable est celui en vigueur le premier jour du mois où le paiement est exigible.

26 ter. À l'article 68, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. L'intérêt est calculé sur la base du taux de référence appliqué par la Banque centrale européenne à ses principales opérations de refinancement, **majoré de huit points de pourcentage**. Le taux de référence applicable est celui en vigueur le premier jour du mois où le paiement est exigible.»

Or. en

(<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CONSLEG:2009R0987:20130108:FR:HTML>)

Justification

Il n'est pas rare que les créances en souffrance ne soient remboursées par l'institution débitrice qu'après l'expiration du délai de paiement. Une hausse des taux d'intérêt peut inciter à payer les créances dans le délai imparti.

Amendement 656

Sven Schulze, Danuta Jazłowiecka, Csaba Sógor, Dieter-Lebrecht Koch, Agnieszka Kozłowska-Rajewicz, Krzysztof Hetman, Marek Plura, Thomas Mann

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 26 octies (nouveau)

Règlement (CE) n° 987/2009

Article 68 – paragraphe 2

Texte en vigueur

2. L'intérêt est calculé sur la base du taux de référence appliqué par la Banque centrale européenne à ses principales opérations de refinancement. Le taux de référence applicable est celui en vigueur le premier jour du mois où le paiement est exigible.

Amendement

26 octies. *À l'article 68, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:*

«2. L'intérêt est calculé sur la base du taux de référence appliqué par la Banque centrale européenne à ses principales opérations de refinancement, **majoré de huit points de pourcentage**. Le taux de référence applicable est celui en vigueur le premier jour du mois où le paiement est exigible.»

Or. en

(<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32009R0987>)

Justification

Par analogie avec la directive 2011/7/UE concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, l'intérêt de retard à payer devrait être de huit points de pourcentage supérieur au taux de référence appliqué par la Banque centrale européenne.

Amendement 657

Sven Schulze, Csaba Sógor, Dieter-Lebrecht Koch, Thomas Mann

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 27

Règlement (CE) n° 987/2009

Article 70

Texte proposé par la Commission

27. L'article 70 est supprimé.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 658

Sven Schulze, Csaba Sógor, Dieter-Lebrecht Koch, Thomas Mann

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 27 bis (nouveau)

Règlement (CE) n° 987/2009

Article 70 – paragraphe 1

Texte en vigueur

En l'absence d'accord visé à l'article 65, paragraphe **8**, du règlement de base, l'institution du lieu de résidence adresse à l'institution de l'État membre à la législation duquel le bénéficiaire a été soumis en dernier lieu la demande de remboursement de prestations de chômage en vertu de l'article 65, paragraphes **6 et 7**, du règlement de base. La demande est présentée dans un délai de six mois suivant la fin du semestre civil au cours duquel le dernier paiement des prestations de chômage, dont le remboursement est demandé, a été effectué. La demande indique le montant des prestations versées pendant les périodes de **trois ou cinq** mois visées à l'article 65, **paragraphes 6 ou 7**, du règlement de base, la période pour laquelle ces prestations ont été versées et les données d'identification du chômeur. Les créances sont introduites et payées par l'intermédiaire des organismes de liaison des États membres concernés.

Amendement

27 bis. À l'article 70, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«En l'absence d'accord visé à l'article 65, paragraphe **11**, du règlement de base, l'institution du lieu de résidence adresse à l'institution de l'État membre à la législation duquel le bénéficiaire a été soumis en dernier lieu la demande de remboursement de prestations de chômage en vertu de l'article 65, paragraphes **6 à 9**, du règlement de base. La demande est présentée dans un délai de six mois suivant la fin du semestre civil au cours duquel le dernier paiement des prestations de chômage, dont le remboursement est demandé, a été effectué. La demande indique le montant des prestations versées pendant les périodes de **quatre** mois visées à l'article 65, **paragraphe 6**, du règlement de base, la période pour laquelle ces prestations ont été versées et les données d'identification du chômeur. Les créances sont introduites et payées par l'intermédiaire des organismes de liaison des États membres concernés».

Or. en

(<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02009R0987-20170411&from=FR>)

Justification

Étant donné la suppression des modifications proposées par la Commission à l'article 65 du règlement n° 883/2004 et le dépôt d'une proposition visant à simplifier les procédures de remboursement pour les travailleurs frontaliers à l'article 65 du règlement n° 883/2004, il convient d'adapter cet article en conséquence.

Amendement 659

Sven Schulze, Csaba Sógor, Dieter-Lebrecht Koch, Thomas Mann

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 27 ter (nouveau)

Règlement (CE) n° 987/2009

Article 70 – paragraphe 3

Texte en vigueur

L'article 66, paragraphe 1 et l'article 67, paragraphes 5 à 7, du règlement d'application s'appliquent mutatis mutandis.

Amendement

27 ter. À l'article 70, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«L'article 66, paragraphe 1 et l'article 67, paragraphes 5, **6 et 7**, du règlement d'application s'appliquent mutatis mutandis.»

Or. en

(<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02009R0987-20170411&from=FR>)

Justification

Étant donné la suppression des modifications proposées par la Commission à l'article 65 du règlement n° 883/2004 et le dépôt d'une proposition visant à simplifier les procédures de remboursement pour les travailleurs frontaliers à l'article 65 du règlement n° 883/2004, il convient d'adapter cet article en conséquence.

Amendement 660

Sven Schulze, Michaela Šojdrová, Danuta Jazłowiecka, Csaba Sógor, Dieter-Lebrecht Koch, Agnieszka Kozłowska-Rajewicz, Krzysztof Hetman, Marek Plura, Thomas Mann

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 28

Règlement (CE) n° 987/2009

Article 73 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

En cas de modification rétroactive de la législation applicable, y compris les situations visées à l'article 6, paragraphes 4 et 5, du règlement d'application, **trois** mois au plus tard après avoir déterminé quelle est la législation applicable ou l'institution débitrice des prestations, l'institution ayant

Amendement

En cas de modification rétroactive de la législation applicable, y compris les situations visées à l'article 6, paragraphes 4 et 5, du règlement d'application, **six** mois au plus tard après avoir déterminé quelle est la législation applicable ou l'institution débitrice des prestations, l'institution ayant

indûment versé des prestations en espèces établit un décompte du montant versé et l'adresse à l'institution reconnue comme compétente aux fins du remboursement.

indûment versé des prestations en espèces établit un décompte du montant versé et l'adresse à l'institution reconnue comme compétente aux fins du remboursement.

Or. en

Justification

Les cas de modification rétroactive de la législation applicable sont très complexes, et il n'est pas rare que plusieurs institutions doivent être associées au règlement de prestations et de cotisations.

Amendement 661

Sven Schulze, Michaela Šojdrová, Danuta Jazłowiecka, Csaba Sógor, Dieter-Lebrecht Koch, Agnieszka Kozłowska-Rajewicz, Krzysztof Hetman, Marek Plura, Thomas Mann

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 28

Règlement (CE) n° 987/2009

Article 73 – paragraphe 3 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Si le montant des cotisations indûment versées est supérieur au montant que la personne physique et/ou morale doit à l'institution reconnue comme compétente, l'institution ayant indûment perçu les cotisations rembourse à cette personne le montant payé en trop.

Amendement

Si le montant des cotisations indûment versées est supérieur au montant que la personne physique et/ou morale doit à l'institution reconnue comme compétente, l'institution ayant indûment perçu les cotisations rembourse à cette personne le montant payé en trop **conformément au droit national.**

Or. en

Amendement 662

Sven Schulze, Michaela Šojdrová, Danuta Jazłowiecka, Csaba Sógor, Dieter-Lebrecht Koch, Agnieszka Kozłowska-Rajewicz, Krzysztof Hetman, Marek Plura, Thomas Mann

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 28

Règlement (CE) n° 987/2009

Article 73 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. L'existence de délais dans la législation nationale ne constitue pas un motif valable justifiant le refus du règlement des créances entre institutions en vertu du présent article.

Amendement

4. L'existence de délais ***et de procédures de demande*** dans la législation nationale ne constitue pas un motif valable justifiant le refus du règlement des créances entre institutions en vertu du présent article.

Or. en

Amendement 663

Emilian Pavel

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 29

Règlement n° 987/2009/CE

Article 75 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. L'État membre dans lequel réside ou séjourne actuellement la personne concernée par le remboursement de cotisations de sécurité sociale informe l'État membre à partir duquel le remboursement doit être effectué de l'issue du remboursement dans un délai de 25 jours ouvrables.

Or. en

Amendement 664

Renate Weber

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 29

Règlement (CE) n° 987/2009

Article 75 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. L'entité requise informe l'entité requérante du sort réservé à sa demande

dans un délai de six mois.

Or. en

Amendement 665

Emilian Pavel

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 30

Règlement n° 987/2009/CE

Article 76 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 ter. L'entité requise accuse réception de la demande dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans les 25 jours ouvrables à compter du moment où elle reçoit la demande.

Or. en

Amendement 666

Renate Weber

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 30

Règlement (CE) n° 987/2009

Article 76 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 ter. L'entité requise accuse réception de la demande dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans les 15 jours ouvrables après réception de cette demande.

Or. en

Amendement 667

Emilian Pavel

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 31 – sous-point b

Règlement (CE) n° 987/2009/CE

Article 77 – paragraphe 3 – alinéa 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 bis. *L'entité requise accuse réception de la demande dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans les 25 jours ouvrables à compter du moment où elle reçoit la demande.*

Or. en

Amendement 668

Renate Weber

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 31 – sous-point b

Règlement (CE) n° 987/2009

Article 77 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 bis. *L'entité requise accuse réception de la demande dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans les 15 jours ouvrables après réception de cette demande.*

Or. en

Amendement 669

Renate Weber

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 32 – sous-point d

Règlement (CE) n° 987/2009

Article 78 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 bis. *Si la monnaie de l'entité requise est différente de la monnaie de l'entité*

requérante, l'autorité requérante indique les montants de la créance à recouvrer dans les deux monnaies.

Or. en

Amendement 670

Emilian Pavel

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 32 – sous-point d

Règlement n° 987/2009/CE

Article 78 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 bis. Si la monnaie de l'entité requise est différente de la monnaie de l'entité requérante, l'autorité requérante indique les montants de la créance à recouvrer dans les deux monnaies.

Or. en

Amendement 671

Emilian Pavel

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 32 – sous-point d

Règlement (CE) n° 987/2009

Article 78 – paragraphe 6 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 ter. Le taux de change à utiliser aux fins de l'assistance au recouvrement est le taux de change publié par la Banque centrale européenne avant l'envoi de la demande.

Or. en

Amendement 672

Renate Weber

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 32 – sous-point d

Règlement (CE) n° 987/2009

Article 78 – paragraphe 6 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 ter. *Le taux de change à utiliser aux fins de l'assistance au recouvrement est le taux de change publié par la Banque centrale européenne avant la date d'envoi de la demande.*

Or. en

Amendement 673

Emilian Pavel

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 32 – sous-point d

Règlement (CE) n° 987/2009

Article 78 – paragraphe 6 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 quater. *L'entité requise accuse réception de la demande dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans les 25 jours ouvrables à compter du moment où elle reçoit la demande.*

Or. en

Amendement 674

Renate Weber

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 32 – sous-point d

Règlement (CE) n° 987/2009

Article 78 – paragraphe 6 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 quater. *L'entité requise accuse réception de la demande dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans les 15 jours ouvrables après réception de cette demande.*

Or. en

Amendement 675

Joëlle Mélin, Dominique Martin

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 33

Règlement (CE) n° 987/2009

Article 79 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) le nom, l'adresse et tout autre renseignement **utile** à l'identification de la personne physique ou morale concernée ou de la tierce partie détenant ses actifs;

a) le nom, l'adresse et tout autre renseignement **limité** à l'identification de la personne physique ou morale concernée ou de la tierce partie détenant ses actifs;

Or. fr

Amendement 676

Emilian Pavel

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 33

Règlement (CE) n° 987/2009

Article 79 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. *Un instrument uniformisé unique permettant l'adoption de mesures exécutoires dans l'État membre de l'entité requise peut être établi pour plusieurs créances et plusieurs personnes, conformément à l'instrument initial ou aux instruments initiaux permettant*

*l'adoption de mesures exécutoires dans
l'État membre de l'entité requérante.*

Or. en

Amendement 677
Renate Weber

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 33
Règlement (CE) n° 987/2009
Article 79 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Un instrument uniformisé unique permettant l'adoption de mesures exécutoires dans l'État membre de l'entité requise peut être établi pour plusieurs créances et plusieurs personnes, conformément à l'instrument initial ou aux instruments initiaux permettant l'adoption de mesures exécutoires dans l'État membre de l'entité requérante.

Or. en

Amendement 678
Renate Weber

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 34 – sous-point b bis (nouveau)
Règlement (CE) n° 987/2009
Article 80 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) Le paragraphe suivant est ajouté:
«2 bis. Abstraction faite des sommes éventuellement perçues par l'entité requise au titre des intérêts récupérés, une créance est réputée recouvrée à proportion du recouvrement du montant exprimé dans la monnaie nationale de l'État membre de l'entité requise, sur la

base du taux de change visé dans la demande.»

Or. en

Amendement 679

Emilian Pavel

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 34 – sous-point b bis (nouveau)

Règlement (CE) n° 987/2009

Article 80 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) Le paragraphe suivant est ajouté:

2 bis. Abstraction faite des sommes perçues par l'entité requise au titre des intérêts, une créance est réputée recouvrée à proportion du montant de la créance exprimé dans la monnaie nationale de l'État membre de l'entité requise, sur la base du taux de change visé dans la demande.

Or. en

Amendement 680

Renate Weber, Martina Dlabajová

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 35 – sous-point d

Règlement (CE) n° 987/2009

Article 81 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. Pour la conversion dans la monnaie de l'État membre de l'entité requise du montant de la créance résultant d'un ajustement, l'entité requérante fait usage du taux de change utilisé dans sa demande initiale.

Amendement 681

Emilian Pavel

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 35 – sous-point d

Règlement (CE) n° 987/2009

Article 81 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Pour la conversion dans la monnaie de l'État membre de l'entité requise du montant de la créance résultant d'un ajustement, l'entité requérante fait usage du taux de change utilisé dans sa demande initiale.

Or. en

Amendement 682

Danuta Jazłowiecka, Agnieszka Kozłowska-Rajewicz, Krzysztof Hetman, Marek Plura

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 39

Règlement (CE) n° 987/2009

Article 85 bis – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. D'un commun accord entre l'entité requérante et l'entité requise et selon les modalités fixées par cette dernière, des fonctionnaires habilités par l'entité requérante peuvent, en vue de faciliter l'assistance mutuelle prévue par la présente section:

1. D'un commun accord entre l'entité requérante et l'entité requise et selon les modalités fixées par cette dernière ***en vertu de la législation ou de la pratique nationale existante***, des fonctionnaires habilités par l'entité requérante peuvent, en vue de faciliter l'assistance mutuelle prévue par la présente section:

Or. en

Amendement 683

Helga Stevens

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 39

Règlement (CE) n° 987/2009

Article 85 bis – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. D'un commun accord entre l'entité requérante et l'entité requise et selon les modalités fixées par cette dernière, des fonctionnaires habilités par l'entité requérante peuvent, en vue de faciliter l'assistance mutuelle prévue par la présente section:

Amendement

1. D'un commun accord entre l'entité requérante et l'entité requise et selon les modalités fixées par cette dernière, des fonctionnaires **et responsables** habilités par l'entité requérante peuvent, en vue de faciliter l'assistance mutuelle prévue par la présente section:

Or. en

Amendement 684

Helga Stevens

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 39

Règlement (CE) n° 987/2009

Article 85 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Dans la mesure où la législation de l'État membre de l'entité requise le permet, l'accord visé au paragraphe 1, point b), peut prévoir que des fonctionnaires de l'État membre de l'entité requérante peuvent interroger des personnes et examiner des dossiers.

Amendement

2. Dans la mesure où la législation de l'État membre de l'entité requise le permet, l'accord visé au paragraphe 1, point b), peut prévoir que des fonctionnaires **ou responsables** de l'État membre de l'entité requérante peuvent interroger des personnes et examiner des dossiers.

Or. en

Amendement 685

Sven Schulze, Michaela Šojdrová, Danuta Jazłowiecka, Csaba Sógor, Dieter-Lebrecht Koch, Agnieszka Kozłowska-Rajewicz, Krzysztof Hetman, Marek Plura, Thomas Mann

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 39 bis (nouveau)
Règlement (CE) n° 987/2009
Article 86

Texte en vigueur

Article 86

Clause de révision

1. Au plus tard **la quatrième année civile complète après l'entrée en vigueur du règlement d'application**, la commission administrative présente un rapport comparatif sur les délais fixés à l'article 67, paragraphes 2, 5 et 6, du règlement d'application.

Sur la base de ce rapport, la Commission **européenne** peut, s'il y a lieu, soumettre des propositions en vue de **réexaminer** ces délais **dans le but de les raccourcir sensiblement**.

2. **Au plus tard à la date visée au paragraphe 1, la commission administrative évalue également les règles de conversion des périodes visées à l'article 13 en vue de l'éventuelle simplification de ces règles.**

3. **Au plus tard le 1^{er} mai 2015, la commission administrative présente un rapport évaluant spécifiquement l'application du titre IV, chapitres I et III, du règlement d'application, en particulier pour ce qui est des procédures et des délais visés à l'article 67, paragraphes 2, 5 et 6, du règlement d'application et des procédures de recouvrement visées aux articles 75 à 85 du règlement d'application.**

Compte tenu de ce rapport, la Commission européenne peut, si

Amendement

39 bis. L'article 86 est remplacé par le texte suivant:

«Article 86

Clause de révision

Au plus tard **deux ans après l'expiration de la période transitoire visée à l'article 95**, la commission administrative présente un rapport comparatif sur les délais fixés à l'article 67, paragraphes 2, 5 et 6, du règlement d'application. **Le rapport comporte une analyse de la période à laquelle le règlement sur la base de forfaits, visés au titre IV, chapitre 1, section 2, peut être supprimé.**

Sur la base de ce rapport, la Commission peut, s'il y a lieu, soumettre des propositions en vue de **raccourcir** ces délais **ainsi qu'une proposition destinée à supprimer le titre IV, chapitre I, section 2.**»

nécessaire, soumettre des propositions appropriées pour rendre ces procédures plus efficaces et plus équilibrées.

Or. en

(<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02009R0987-20170411&from=FR>)

Justification

Article 86(1) of Regulation (EC) No 987/2009 already contains a review clause on the basis of which the Administrative Commission has to present a comparative report on the deadlines set out in Article 67(2), (5) and (6) of the implementing Regulation in 2015. Also given that the cross-border Electronic Exchange of Social Security Information (EESSI) system was not yet available at that time, no changes were made on the basis of the report. It appears to be expedient to alter this provision such that a renewed review is to be carried out two years after expiry of the transitional period in accordance with Article 95 of Regulation (EC) No 987/2009. It should also be reviewed in this context from what time onwards those Member States which still reimburse on the basis of fixed amounts can adapt their legal or administrative structures to accommodate reimbursement on the basis of actual expenditure. The other paragraphs of this article can be deleted as the reviews which they regulate have taken place.

Amendement 686 **Jean Lambert**

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 40 – sous-point b
Règlement (CE) n° 987/2009
Article 87 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

«Cependant, si l'institution à laquelle il a été demandé de procéder à un contrôle en utilise aussi les résultats pour l'octroi de prestations à la personne concernée en vertu de la législation qu'elle applique, elle ne peut demander le remboursement du coût visé dans la phrase précédente.».

Amendement

«Cependant, si l'institution à laquelle il a été demandé de procéder à un contrôle en utilise aussi les résultats pour l'octroi de prestations ***pour son propre compte*** à la personne concernée en vertu de la législation qu'elle applique, elle ne peut demander le remboursement du coût visé dans la phrase précédente.»

Or. en

Amendement 687

Sven Schulze, Michaela Šojdrová, Danuta Jazłowiecka, Csaba Sógor, Dieter-Lebrecht Koch, Agnieszka Kozłowska-Rajewicz, Krzysztof Hetman, Marek Plura, Thomas Mann

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 40 – sous-point b

Règlement (CE) n° 987/2009

Article 87 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

«Cependant, si l'institution à laquelle il a été demandé de procéder à un contrôle en utilise aussi les résultats pour l'octroi de prestations à la personne concernée en vertu de la législation qu'elle applique, elle ne peut demander le remboursement du coût visé dans la phrase précédente.»

Amendement

«Cependant, si l'institution à laquelle il a été demandé de procéder à un contrôle en utilise aussi les résultats pour l'octroi de prestations ***pour son propre compte*** à la personne concernée en vertu de la législation qu'elle applique, elle ne peut demander le remboursement du coût visé dans la phrase précédente.»

Or. en

Justification

Il convient de préciser que c'est uniquement dans les cas où l'institution requise utilise aussi les résultats pour l'octroi de prestations pour son propre compte à la personne concernée qu'elle ne peut demander le remboursement du coût en question. Dans les cas où l'institution du lieu de séjour utilise les résultats pour l'octroi de prestations pour le compte de l'institution compétente, le coût réel des contrôles est remboursé.

Amendement 688

Sven Schulze, Csaba Sógor, Dieter-Lebrecht Koch, Thomas Mann

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 44

Règlement (CE) n° 987/2009

Article 94 bis – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement (UE) xxx/xxxx, **les articles 56 et 70** du règlement d'application dans sa rédaction en vigueur avant le [date d'entrée en vigueur du règlement (UE) xxx/xxxx] continuent à s'appliquer aux prestations de chômage octroyées aux personnes

Amendement

Jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement (UE) xxx/xxxx, **l'article 70** du règlement d'application dans sa rédaction en vigueur avant le [date d'entrée en vigueur du règlement (UE) xxx/xxxx] continuent à s'appliquer aux prestations de chômage octroyées aux personnes devenues

devenues chômeuses avant cette date.».

chômeuses avant cette date.».

Or. en

Amendement 689

Jean Lambert

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

L'article 2, paragraphe 9 bis, [insérant un nouvel article 15 bis au règlement (CE) 987/2009] s'applique à compter de... [cinq ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement – 2016/0397(COD)].

Or. en

Amendement 690

Herbert Dorfmann, Heinz K. Becker

Proposition de règlement

Annexe I – point 5 – point c bis (nouveau)

Règlement (CE) n° 883/2004

Annexe X

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) Dans la section «ITALIE», le point suivant est inséré après le point h): «i) prestations de prévoyance, sociales et familiales complémentaires et à caractère non contributif dans les régions et les provinces autonomes».

Or. de

Amendement 691

Marian Harkin, Robert Rochefort

Proposition de règlement
Annexe I – point 7
Règlement (CE) n° 883/2004
Annexe XII – titre

Texte proposé par la Commission

PRESTATIONS EN ESPÈCES POUR
DES SOINS DE LONGUE DURÉE
VERSÉES À TITRE DE DÉROGATION
À L'ARTICLE 35 BIS, PARAGRAPHE 1,
DU CHAPITRE 1 **BIS**

Amendement

PRESTATIONS EN ESPÈCES POUR
DES SOINS DE LONGUE DURÉE
VERSÉES À TITRE DE DÉROGATION
À L'ARTICLE 33 BIS, PARAGRAPHE 1,
DU CHAPITRE 1

Or. en

Amendement 692
Marian Harkin, Robert Rochefort, Jasenko Selimovic

Proposition de règlement
Annexe I – point 7
Règlement (CE) n° 883/2004
Annexe XII – intertitre 1

Texte proposé par la Commission

(Article 35 bis, paragraphe 3)»;

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 693
Joëlle Mélin, Dominique Martin

Proposition de règlement
Annexe I – point 7
Règlement (CE) n° 883/2004
Annexe XII – intertitre 0 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*Sous réserve de l'ouverture réglementaire
des droits dans le pays d'accueil, ces
prestations, en espèces pour des soins de
longue durée versées à titre de dérogation
à l'article 35 bis, paragraphe 1 le seront
selon des dispositions claires et précises,*

quant à la définition des soins de longue durée et le cadre de délivrance, dans le souci permanent de ne pas déséquilibrer le système de protection sociale du pays prestataire.

Or. fr

Amendement 694
Joëlle Mélin, Dominique Martin

Proposition de règlement
Annexe I – point 7
Règlement (CE) n° 883/2004
Annexe XIII – partie I – intertitre 0 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Sous réserve de l'ouverture réglementaire des droits dans le pays d'accueil, ces prestations familiales, en espèces destinées à remplacer les revenus durant des périodes d'éducation d'enfants, le seront selon des dispositions claires et précises, quant à la définition des revenus durant des périodes d'éducation d'enfants et le cadre de délivrance, dans le souci permanent de ne pas déséquilibrer le système de protection sociale du pays prestataire

Or. fr

Amendement 695
Sven Schulze, Bendt Bendtsen, Dieter-Lebrecht Koch, Heinz K. Becker

Proposition de règlement
Annexe I – point 7
Règlement (CE) n° 883/2004
Annexe XIII

Texte proposé par la Commission

Amendement

Partie II – États membres qui octroient les prestations familiales complètes visées à l'article **65** ter, *paragraphe 1*

Partie II – États membres qui octroient les prestations familiales complètes visées à l'article **68** ter

Amendement 696

Sven Schulze, Michaela Šojdrová, Danuta Jazłowiecka, Csaba Sógor, Dieter-Lebrecht Koch, Agnieszka Kozłowska-Rajewicz, Krzysztof Hetman, Marek Plura, Thomas Mann

Proposition de règlement

Annexe I – point 7 bis (nouveau)

Règlement (CE) n° 883/2004

Annexe XIII bis (nouvelle)

Texte proposé par la Commission

Amendement

7 bis. L'annexe suivante est ajoutée:

«Annexe XIII bis

Prestations en espèces pour des soins de longue durée versés à titre de dérogation à l'article 33 bis, point a), du chapitre 1

(Article 33 bis, paragraphe 2)»

Or. en

Amendement 697

Sven Schulze, Bendt Bendtsen, Herbert Dorfmann, Dieter-Lebrecht Koch, Heinz K. Becker, Thomas Mann

Proposition de règlement

Annexe I – point 7 ter (nouveau)

Règlement (CE) n° 883/2004

Annexe XIII ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

7 ter. L'annexe suivante est ajoutée:

«Annexe XIII ter

(Article 67 quater)

Mécanisme d'ajustement pour l'octroi de prestations familiales concernant des enfants qui résident dans un État membre autre que l'État membre compétent

États membres et autorités régionales

compétentes qui adaptent les prestations familiales conformément au mécanisme d'ajustement visé à l'article 67 ter:»

Or. en

Amendement 698

Marian Harkin, Morten Løkkegaard, Fredrick Federley, Ulrike Müller, Nadja Hirsch

Proposition de règlement

Annexe I – point 7 bis (nouveau)Règlement (CE) n° 883/2004

Annexe XIII bis (nouvelle)

Texte proposé par la Commission

Amendement

7 bis. L'annexe suivante est ajoutée:

«Annexe XIII bis

(Article 67, paragraphe 2)

États membres qui adaptent les prestations familiales conformément au mécanisme prévu à l'article 67 ter.

Or. en

Amendement 699

Helga Stevens

Proposition de règlement

Annexe I – point 7 bis (nouveau)

Règlement (CE) n° 883/2004

Annexe XIII bis (nouvelle)

Texte proposé par la Commission

Amendement

7 bis. L'annexe suivante est ajoutée:

«Annexe XIII bis

***PRESTATIONS D'INCAPACITÉ LIÉE
AU TRAVAIL»***

Or. en

Amendement 700

Sven Schulze, Csaba Sógor, Dieter-Lebrecht Koch, Thomas Mann

Proposition de règlement

Annexe I – point 7 quater (nouveau)

Règlement (CE) n° 987/2009

Annexe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

**7 quater. L'annexe 5 du règlement
(CE) n° 987/2009 est supprimée.**

Or. en

Justification

La refonte et la simplification du système de remboursement prévu à l'article 65 du règlement de base ainsi qu'à l'article 70 du règlement d'application rendent cette annexe 5 obsolète.